



e-foot

LE JOURNAL NUMÉRIQUE DE LA LIGUE DE PARIS ILE-DE-FRANCE

Informations Générales et Fiches Pratiques

Page 2

- Permanence téléphonique

Page 3

- Dispositif Global de Prévention - Organisation des matches sensibles
- Le Référent Prévention Sécurité de club

Page 4

- Terrain impraticables : rappel de la procédure

Page 5

- Calendrier : quand s'informer de l'état d'une rencontre ?

- Match remis, match à jouer, match à rejouer : quelles différences ?

Page 6

- Restrictions de participation pour les joueurs licenciés après le 31 janvier
- Qualification des joueurs dans les équipes de leur club

Page 7

- La présentation des licences
- Feuille de match informatisée : les bons réflexes

Page 8

- L'Arbitre c'est Sacré

National 3

Bobigny sur sa lancée ?



Actualités

Page 9

- Nationale 3 (12e journée)

Procès-Verbaux

Pages 10 à 18

- D.G. et Suivi des C.- S.C. du Dimanche

Pages 19 à 21

- D.G. et Suivi des C.- S.C. Football Entreprise et Critérium

Pages 22 à 24

- Commission Régionale Futsal

Page 25

- Commission Régionale Outre Mer

Pages 26 à 27

- Commission Régionale Football Loisir et Bariani

Pages 28 à 34

- Commission Régionale des Statuts et règlements et Contrôle des Mutations

Page 35

- Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives



PERMANENCE TELEPHONIQUE WEEK-END

Poursuivant sa volonté d'être à l'écoute des clubs et dans le cadre du Dispositif Global de Prévention, le Comité Directeur de la Ligue a mis en place un dispositif de permanence téléphonique le week-end.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.),
- problèmes réglementaires (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.), *étant précisé que ce dispositif n'a toutefois pas vocation à donner des renseignements réglementaires sur : comment poser une réserve ? Dans tel ou tel cas, le joueur a-t-il le droit de prendre part à la rencontre ? etc.*
Dans ces derniers cas, il appartient aux clubs de prendre connaissance du ou des Règlements concernés.
- anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.).

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la commission Régionale de Prévention, Médiation et Education (CRPME) pour suite à donner.

Nota Bene :

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par la Ligue.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

Les 16 et 17 Décembre 2017

Personne d'astreinte :

Angélo SETTINI

06.17.47.21.11



Dispositif Global de Prévention Organisation des matches sensibles

Dans le cadre de sa politique régionale de prévention, la Ligue de Paris Ile-de-France a mis en place un dispositif d'accompagnement des clubs, "le Dispositif Global de Prévention", qui comprend, entre autre, un procédé d'encadrement des matches sensibles. Ainsi, pour chaque rencontre que vous aurez identifiée comme sensible, vous devrez faire une demande d'encadrement et d'aide auprès de la Ligue en utilisant le **dossier type** 15 jours avant la date du match.

Chaque demande sera étudiée par la Commission Régionale de Prévention Médiation Education (cette Commission étant chargée du suivi et de la gestion du Dispositif Global de Prévention) qui invitera systématiquement, pour chaque demande, les représentants des deux clubs participant à la rencontre.

Le Référent Prévention Sécurité de club

EN AMONT DU MATCH

- * Lister les matches du club à domicile
- * Prendre contact avec son homologue du club visiteur
- * Mettre en place un Dispositif Global de Prévention en cas de match classé sensible :
 - Organiser une réunion avec les éducateurs et les dirigeants du club
 - Contacts téléphoniques avec les forces de l'ordre, la Mairie...

LE JOUR DU MATCH

AVANT LA RENCONTRE

- * Vérifier l'affichage des divers documents (règlement intérieur, secours, médecin de garde ...)
- * Visiter les installations (vestiaires des arbitres et du club adverse)
- * S'assurer de la présence à proximité d'un défibrillateur avec facilité d'accès
- * Accueillir les officiels et l'équipe visiteuse
- * Briefing d'avant match avec les 2 délégués de club (le délégué officiel si présent) et l'arbitre pour :
 - Faire un point sur la rencontre
 - Présenter le dispositif de sécurité
 - Aborder son placement pendant la rencontre (jamais sur le banc)
 - Evoquer les mesures à prendre en cas d'incidents
- * Assurer la sécurisation du couloir des vestiaires

PENDANT LA RENCONTRE

- * Veiller au comportement des spectateurs pendant la rencontre

APRES LA RENCONTRE

- * Sécuriser l'accès aux vestiaires (ne pas laisser entrer le public)
- * Contrôler l'état des vestiaires
- * Débriefing d'après match (Dirigeants, Arbitres, Référent adverse, Président, force de l'ordre, délégué)
- * Assurer le départ des officiels et de l'équipe visiteuse

Terrains impraticables : rappel de la procédure

Conformément aux dispositions de l'article 20.6 du Règlement Sportif Général de la Ligue, dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, **l'autorité en charge de sa gestion doit en informer officiellement la L.P.I.F.F.** par fax ou via l'adresse de messagerie competitions@paris-idf.fff.fr, **au plus tard le VENDREDI 12 HEURES, pour un match se déroulant le samedi, le dimanche, ou le dernier jour ouvrable 12 HEURES pour un match se déroulant un autre jour de la semaine** (si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12 HEURES), afin de permettre au Département des Activités Sportives d'informer les arbitres et les clubs concernés, à l'aide du site Internet de la Ligue, du non déroulement de la rencontre à la date prévue au calendrier. Toutefois, pour favoriser le bon déroulement de la compétition (Championnat ou Coupe), la Ligue peut, avec l'accord écrit du club initialement désigné en qualité de visiteur et si l'état de son terrain le permet, procéder à l'inversion de la rencontre sous réserve, pour une rencontre de Championnat, du respect des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 20 dudit Règlement.

En cas de non-respect du délai de déclaration de l'impraticabilité du terrain défini ci-dessus, la rencontre reste fixée à la date prévue pour son déroulement et l'arbitre et les joueurs des clubs concernés sont tenus d'être présents sur le lieu de celle-ci. Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les vingt-quatre heures à l'organisme qui gère la compétition et l'arbitre adresse un rapport dans lequel il précisera si le terrain était, selon lui, praticable ou non. Etant toutefois précisé qu'en aucun cas, un arbitre ne peut s'opposer à la fermeture du terrain pour cause d'impraticabilité, décidée par l'autorité en charge de sa gestion et ce, même s'il le juge praticable. Si l'information quant à l'impraticabilité du terrain est communiquée à l'arbitre le jour de la rencontre, les formalités administratives précitées doivent être accomplies.

La forme de l'information officielle du gestionnaire du terrain

Si le gestionnaire du terrain est une commune, l'information officielle quant à l'impraticabilité du terrain doit se présenter sous la forme d'un arrêté municipal. Dans les autres cas, le document officiel peut se présenter sous la forme d'une attestation et doit être signé du Président de l'autorité en charge de la gestion du terrain ou d'une personne dûment habilitée à cet effet.

Le sort d'une rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable

Dans tous les cas, la Commission compétente appréciera, en fonction des éléments qui lui seront communiqués, s'il y a lieu de reporter ou non la rencontre à une date ultérieure, étant précisé qu'elle a la possibilité d'infliger la perte par pénalité de la rencontre au club recevant dans le cas où la décision de ne pas faire jouer la rencontre serait fondée sur un motif dilatoire. Il est également précisé qu'en cas d'impraticabilité prolongée, la Commission d'Organisation compétente peut inverser une rencontre de Coupe lors de la fixation d'une nouvelle date.

Nota Bene

Cette procédure n'est applicable que pour les compétitions régionales ; pour la procédure applicable pour les compétitions départementales, consultez le Règlement Sportif Général du District concerné.

Calendrier : quand s'informer de l'état d'une rencontre ?

Conformément aux dispositions des articles 10.2 et 20.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site Internet de la Ligue ou sur FOOTCLUBS, le vendredi à 18h00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18h00 (pour une rencontre programmée en semaine).

En effet, des changements dans le déroulement d'une rencontre pouvant intervenir « à la dernière minute », il est donc préconisé de consulter l'état des rencontres de vos équipes dans le délai prévu dans les articles précités.

Rappel : si la Commission d'Organisation compétente a qualité pour accorder une dérogation en l'absence d'accord de l'adversaire, le club à l'origine de la demande de changement doit, à tout le moins, en aviser son adversaire, étant précisé que dans certains cas, l'accord de l'adversaire sera exigé par la Commission.

Matches remis, matches à jouer, matches à rejouer : quelles différences ?

(Article 20 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.)

Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à jouer est une rencontre dont il est prévu qu'elle se déroule à une date fixée au calendrier.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Dans le cas d'un match à rejouer (et uniquement dans ce cas), ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.

Il est également rappelé que le joueur suspendu lors d'une rencontre (interrompue ou non) qui est finalement donnée à rejouer, ne peut pas participer à la nouvelle rencontre.

Restrictions de participation pour les joueurs licenciés après le 31 Janvier

(Article 7.13 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.)

1. Les joueurs des catégories Seniors et Seniors-Vétérans licenciés après le 31 Janvier ne peuvent pratiquer en compétition officielle que dans les équipes évoluant :
 - dans le Championnat de District s'il ne comprend qu'une seule division, ou dans la ou les division(s) inférieure(s) à la division supérieure de District si le Championnat Départemental comprend deux divisions ou plus,
 - dans la dernière division des Championnats Régionaux suivants : Football d'Entreprise du Samedi Matin, Critérium du Samedi Après-Midi,
 - dans le Championnat des équipes 2 du Football d'Entreprise du Samedi Après-Midi,
 - dans les championnats de Football Diversifié de niveau B (le Championnat de Football d'Entreprise du Samedi Après-Midi de R3, le Championnat Départemental Futsal et le Football Loisir).
2. Les joueurs des U6 aux U19 et les joueuses des U6 F aux U19 F licenciés après le 31 janvier ne peuvent participer qu'aux compétitions officielles régionales et départementales de jeunes et uniquement dans leur catégorie d'âge.
3. Les joueurs renouvelant pour leur club et ceux qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résignent à leur club, ne sont pas soumis aux restrictions des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Qualification des joueurs dans les équipes de leur club

(Extrait de l'article 7.7 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.)

Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.

Ainsi, dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées.

A titre d'exemple, cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent, une équipe Senior du Dimanche Après-midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans.

De même, une équipe U16 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U17 ou à une équipe U15.

La présentation des licences

Suite à la dématérialisation du support licence à compter de la saison 2017/2018, les conditions de présentation des licences le jour du match (article 8 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) ont été modifiées. Nous vous proposons sur le tableau suivant une présentation synthétique des dispositions réglementaires applicables :

Cliquer [ICI](#) pour prendre connaissance de la circulaire de la F.F.F. sur la vérification des li-

	<u>Présentation des licences</u>
Feuille de Match Informatisée	Sur la tablette du club recevant
Feuille de match papier	Sur Footclubs Compagnon OU Listing des licenciés imprimé par le club sur papier libre SINON Pièce d'identité avec photo + Demande de licence 2017/2018 avec la partie certificat médical complétée ou Certificat médical de non contre-indication

cences. Vous y trouverez toutes les précisions nécessaires concernant la procédure à respecter en matière de vérification des licences le jour du match.

Feuille de Match Informatisée : les bons réflexes

Les règles applicables aux rencontres pour lesquelles il est recouru à une Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) sont fixées à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., à l'article 13 du Règlement Sportif Général de la Ligue (préambule de l'article) et à l'article 44.4 dudit Règlement Sportif Général pour ce qui concerne les sanctions en cas de non-utilisation de la F.M.I..

Cliquer [ICI](#) pour prendre connaissance du tableau synoptique des étapes et du rôle de chaque acteur dans le cadre de l'utilisation de la F.M.I..



**Sans arbitre
pas de règle,
Sans règle
pas de jeu !**

RESPECTEZ-VOUS !

**RESPECTEZ L'ARBITRE
et ses décisions**

Vous avez un avis sur l'arbitrage ?
Devenez arbitre ! Encouragez votre
équipe dans la dignité et le respect.



Versailles peut-il titiller Bobigny ?



Classement du National 3 :

1. Bobigny (24 points)
2. Versailles (20 pts)
3. Les Gobelins (18 pts)
4. Aubervilliers (18 pts)
5. Blanc-Mesnil (17 pts)
6. Créteil-Lusitanos (16 pts)
7. Ivry (14 pts)
8. Racing-Colombes (13 pts)
9. Les Ulis (13 pts)
10. Les Mureaux (13 pts)
11. Noisy-le-Sec (13 pts)
12. Sénart-Moissy (9 pts)
13. Saint-Ouen l'Aumône (9 pts)
14. Paris FC (8 pts)

Cela commence à ressembler à une vraie série. Bobigny en s'imposant samedi dernier (2-0) aux dépens des Mureaux, a validé un sixième match consécutif sans défaite avec un bilan très parlant de cinq victoires pour un nul. Voilà qui en fait un solide leader qui tentera de polir encore un peu plus son statut en déplacement à Sénart-Moissy. Si l'on prend en compte la dynamique actuelle des Seine-et-Marnais qui restent sur cinq revers consécutif dont un cinglant (5-0) concédé face à Noisy-le-Sec, on ne voit pas bien comment ils pourraient enrayer la belle machine. Mais c'est sans compter sur les caractéristiques d'un championnat où tout peut arriver. Comme le sérieux revers à domicile des Gobelins corrigés (0-3) par les Ulis. Il y a moins d'un mois les Parisiens faisaient figure d'ogre. Après deux défaites de suite, ils se retrouvent à devoir inverser la tendance ce week-end sur la pelouse d'Aubervilliers. Certainement pas le meilleur endroit pour ça. Même si les joueurs de Djilali Belkacem ont démontré quelques failles ils se sont parfaitement repris en s'imposant face à Créteil.

La seule équipe qui semble aujourd'hui capable de tenir le rythme de Bobigny, c'est Versailles. Exempt

de match la semaine passée, les Yvelinois sont sur une série en cours de sept rencontres sans défaites dont six qui se sont couronnées par des victoires. C'est l'équipe en forme du moment qui essaiera de confirmer tout le bien que l'on pense d'elle face à un adversaire d'Ivry qui connaît une saison bien déconcertante à l'image de ces deux dernières défaites qui succédaient à deux succès. Autre formation à la trajectoire surprenante les Ulis alterne depuis quatre journées victoire et défaite. Net vainqueur aux Gobelins, les Essonnais voudront briser cette séquence en recevant le Blanc-Mesnil. Attention cependant aux joueurs d'Alain Mboma, qui n'ont pas joué la semaine passée pour cause de match de Coupe de France en retard au cours duquel ils ont donné du fil à retordre à Epinal (N2), et qui demeurèrent sur trois succès de rang en championnat.

Il n'est pas facile non plus à prendre en ce moment, le Racing-Colombes confirme petit à petit son redressement après un début de championnat compliqué. Invaincus depuis trois matches et trois victoires à la clé, les Ciel-et-Blanc espèrent poursuivre avec un nouveau résultat positif sur la pelouse d'une équipe du PFC ca-

pable de tout à l'image de son dernier succès à Ivry. Dans le bas du classement, Saint-Ouen l'Aumône va mieux malgré sa dernière défaite au Racing. Mais les Val-d'Oisiers, en convalescence, se mesureront à une formation de Noisy-le-Sec qui vient d'en passer cinq à Sénart et qui ne s'est plus inclinée depuis le 29 octobre. Enfin, les Mureaux, qui glisse vers la queue de peloton, tentera de stopper l'hémorragie sur le terrain de Créteil.

11e journée

Samedi 16 décembre (14h30)

St-Ouen l'A. / Noisy-le-Sec

Samedi 16 décembre (15h)

Les Ulis / Blanc-Mesnil

Samedi 16 décembre (18h)

Aubervilliers / Les Gobelins
Sénart / Bobigny

Samedi 16 décembre (19h)

Paris FC / Racing-Colombes

Dimanche 17 décembre (14h30)

Versailles / Ivry

Dimanche 17 décembre (15h)

Créteil / Les Mureaux



D.G et Suivi des Compétitions - Section Compétitions du Dimanche

PROCÈS VERBAL n°20

Réunion du : mardi 12 décembre 2017

Animateur : M. CAUCHIE

Présents : MM. CARALP- DUPRE – GROISELLE –
LALUYAUX – TROTE – VAN BRUSSEL

Excusés : MM. BOUILLON – LAQUERRIERE.

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

DEROGATIONS – SAISON 2017/2018

de l'article 10.3 du R.S.G. de la LPIFF,

TOUS les matches de la dernière journée

dans toutes les catégories doivent se dérouler
le même jour et à l'heure officielle, à l'exception du

CHAMPIONNAT REGIONAL SENIORS

où cette réglementation concerne

les DEUX (2) dernières journées.

En conséquence, **toutes les dérogations horaires**
accordées en début de saison, **ne seront pas valables**
pour tous les matches de la dernière journée,
pour toutes les catégories et les 2 dernières journées
pour **le Championnat Régional Seniors.**

**La Section demande aux clubs de prendre
d'ores et déjà leurs dispositions
pour s'assurer de la disponibilité
de leurs installations aux dates concernées.**

513751 : VIRY CHATILLON ES

U 17 R3/D matches à 14h00 toute la saison.

550679 : MONTROUGE FC 92

U 15 R3/D matches à 15h30 toute la saison au stade
Jean Lézer situé rue de Chateaubriand à MON-
TROUGE.

SENIORS - COUPE DE PARIS – I.D.F.

20169767 : GOBELINS FC 2 / ST BRICE FC 1 du 17/12/2017

Demande des 2 clubs via FOOTCLUBS pour jouer
cette rencontre le VENDREDI 15 DECEMBRE 2017 à

20h45, sur les installations de Stade Boutroux, 75013
PARIS.

La Section ne peut donner son accord, ce terrain
n'ayant pas d'éclairage classé pour ce niveau de la
compétition.

20169772 : HOUILLES AC 1 / VILLEPARISIS USM 1 du 17/12/2017

Cette rencontre est **INVERSEE** et se déroulera le Di-
manche 17 Décembre 2017 à **14h30**, sur les installa-
tions habituelles de VILLEPARISIS.

Accord des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Accord de la Section.

20169773 : BLANC MESNIL SFB 2 / PLESSIS RO- BINSON FC 1 du 17/12/2017

Cette rencontre aura lieu le DIMANCHE 17
DECEMBRE 2017 à **15h30**, sur le complexe du Stade
Paul Eluard situé avenue de Verdun, 93150 BLANC
MESNIL.

Accord des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Accord de la Section.

20169774 : ST DENIS US 1 / MARLY LA VILLE ES 1 du 17/12/2017

Cette rencontre aura lieu le DIMANCHE 17
DECEMBRE 2017 à **15h00**, sur le Stade Auguste De-
laune (**terrain synthétique**) à ST DENIS.

Accord des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Accord de la Section.

20169780 : NEUILLY S/MARNE 1 / PARAY FC 1 du 17/12/2017

Courriel de NEUILLY S/MARNE.

Cette rencontre aura lieu le DIMANCHE 17
DECEMBRE 2017 à **15h00**, sur les installations habi-
tuelles de NEUILLY S/MARNE.

**Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit
de PARAY FC, parvenu au Département des Activi-
tés Sportives de la LPIFF, dans les délais prévus à
cet effet.**

20169782 : MONTROUGE FC 92 1 / GRIGNY US 1 du 17/12/2017

Courriel de MONTROUGE FC 92.

Suite à l'occupation des installations pour un match en
retard de Coupe Gambardella à jouer à 14h30, la
Section INVERSE et fixe cette rencontre à jouer à
14h30, sur les installations habituelles de GRIGNY.

SENIORS - CHAMPIONNAT

FMI

19426452 – RUNGIS U.S. 1 / SUCY F.C. 1 du 10/12/2017 (R1)

La Section,

Après lecture des rapports de l'arbitre officiel, du Délé-
gué officiel et des 2 clubs,
considérant qu'un dysfonctionnement est survenu au
moment de la clôture de la F.M.I.,

D.G et Suivi des Compétitions - Section Compétitions du Dimanche

transmet le dossier au service des compétitions pour suite à donner.

19425295 – C.A. PARIS 1 / FONTENAY SOUS BOIS U.S. 1 du 03/12/2017 (R4/B)

Reprise de dossier.

La Section,

En l'absence des rapports demandés aux deux clubs, **demande une nouvelle fois aux 2 clubs un rapport précisant les raisons de la non utilisation de la F.M.I. pour sa réunion du 19/12/2017.**

En l'absence de rapports réceptionnés, la Section statuera.

544872 : TREMBLAY FC

Equipe Seniors 1 Régional 4/D

La Section demande au club du TREMBLAY FC de fournir un terrain de repli neutre situé à 30 kms du siège social du club, accompagné de l'attestation de prêt du propriétaire des installations pour tous ces matchs à domicile, jusqu'à la fin de la saison.

507502 : RUNGIS US

Equipe Seniors 1 R1

La Section demande au club de RUNGIS US de fournir au Département des Activités Sportives de la LPIFF, **un terrain neutre en dehors de la ville de RUNGIS, accompagné de l'attestation de prêt du propriétaire des installations pour la rencontre :**

19426491 : RUNGIS US / MELUN FC du 21/01/2018

551497 : COURBEVOIE SPORTS

Equipe Seniors 1 R3/B

La Section demande au club de COURBEVOIE SPORTS de fournir au Département des Activités Sportives de la LPIFF, **un terrain neutre en dehors de la ville de COURBEVOIE et situé à 10 kms au moins du siège social du club, accompagné de l'attestation du propriétaire des installations pour les rencontres :**

19426057 : COURBEVOIE SPORTS / NOISY LE SEC BANL 93 2 du 14/01/2018

19426072 : COURBEVOIE SPORTS / VAL YERRES CROSNE AF du 04/02/2018

519616 : MARLY LA VILLE ES

Equipe Seniors 1 R4/D

RAPPEL : La Section rappelle au club de MARLY LA VILLE de fournir au Département des Activités Sportives de la LPIFF **un terrain neutre en dehors de la ville de MARLY LA VILLE, accompagné de l'attestation du propriétaire des installations pour les rencontres :**

19425519 : MARLY LA VILLE ES / SURESNES JS du 10/12/2017 remis le 28/01/2018

19425552 : MARLY LA VILLE ES / RACING CO- LOMBES 92 du 11/02/2018

19459071 : ST OUEN L'AUMONE AS / NOISY LE SEC BANLIEUE 93 du 16/12/2017 (N3)

Cette rencontre aura lieu le **samedi 16 décembre 2017 à 14h30**, sur les installations du club de ST OUEN L'AUMONE.

Accord des deux clubs via FOOTCLUBS.

Accord de la Section.

19459067 : VERSAILLES 78 FC / IVRY FUS du 17/12/2017 (N3)

Cette rencontre aura lieu le **dimanche 17 décembre 2017 à 14h30**, sur les installations du club de Versailles 78 FC.

Accord des deux clubs via FOOTCLUBS.

Accord de la Section.

19459075 : CRETEIL LUSITANOS US / LES MUREAUX OFC du 16/12/2017 (N3)

Demande de changement de date et d'heure de CRETEIL LUSITANOS US via FOOTCLUBS, le match de Championnat National de l'équipe 1 de CRETEIL LUSITANOS étant programmé le samedi 16/12/2017 suite à sa retransmission télévisée.

La Section fixe cette rencontre le dimanche 17 décembre 2017 à 15h00, sur les installations du stade Dominique Duvauchelle 4 à Créteil.

19426048 : VINCENNOIS CO / VAL YERRES CROSNE AF du 10/12/2017 (R3/B)

Lecture du rapport de l'arbitre officiel et du courrier de VAL YERRES CROSNE.

Match non joué en raison de l'impraticabilité du terrain par arrêté municipal.

En application de l'article 20.6 du RSG de la LPIFF,

La Section remet la rencontre au 28 JANVIER 2018.

SENIORS – ARRETES MUNICIPAUX des 09 et 10 Décembre 2017

La **Section** prend note des arrêtés municipaux de fermeture de terrain conformément aux dispositions de l'article 20.6 du R.S.G. de la LPIFF pour les rencontres ci-dessous :

19426450 LINAS MONTLHERY ESA 1 c. LE MEE SPORTS 1 R1 du 09-déc.-17
Match remis au 07-janv-18

19426455 LILAS FC 1 c. ST BRICE FC 1 R1
Du 09-déc.-17
Match remis à une date ultérieure

19426456 MEAUX ACADEMY CS 1 c. CERGY PONTOISE FC 1 R1 du 09-déc.-17
Match remis au 27-janv-18

19425167 PALAISEAU US 1 c. VILLEJUIF US 1 R4

D.G et Suivi des Compétitions - Section Compétitions du Dimanche

A du 10-déc-17

Match remis au 28-janv-18

19425169 TORCY P.V.M. US 2 c. ETAMPES FC 1

R4 A du 10-déc-17

Match remis au 28-janv-18

19425298 VAIRES EC US 1 c. COURCOURONNES
FC 1 R4 B du 10-déc-17

Match remis au 28-janv-18

19426268 LOGNES US 1 c. BLANC MESNIL SFB 2 R4
C du 10-déc-17

Match remis au 07-janv-18

19426270 GOUSSAINVILLE FC 1 c. OZOIR 77 FC 1
R4 C du 10-déc-17

Match remis au 07-janv-18

SENIORS – MISE A JOUR DU CALENDRIER

19426043 VAL YERRES CROSNE AF 1 c.

NOISY LE SEC BANL 2 R3 B du 28-janv-18

avancé au 07-janv-18

U19 - COUPE de PARIS - I.D.F.

20193099 : ASNIERES FC 1 / PARIS FC 2 du 17/12/2017

Demande d'ASNIERES FC via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le DIMANCHE 17

DECEMBRE 2017 à **13h00**, sur les installations habi-
tuelles d'ASNIERES.

Accord de la Section.

20193102 : BLANC MESNIL SFB 1 / NANTERRE ES 1 du 17/12/2017

Demande des clubs pour jouer le 13 décembre 2017 à
20h via FOOTCLUBS.

Courriel des 2 clubs annulant cette demande.

Cette rencontre aura lieu le **DIMANCHE 17**

DECEMBRE 2017 à 14H30, sur les installations ha-
bituelles de BLANC MESNIL.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

20193110 : SARCELLES AAS 1 / ALFORTVILLE US 1 du 17/12/2017

Cette rencontre aura lieu le DIMANCHE 17

DECEMBRE 2017 à **14h00**, sur les installations habi-
tuelles de SARCELLES.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

20193113 : GOBELINS FC 1 / TRAPPES ES 1 du 17/12/2017

Cette rencontre aura lieu le DIMANCHE 17

DECEMBRE 2017 à **15h00**, sur les installations habi-
tuelles de GOBELINS.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

20193121 : CHAMPS SUR MARNE AS 1 / ARGEN- TEUIL RFC 2 du 17/12/2017

Suite à la réception de l'arrêté municipal de fermeture
des installations de CHAMPS S/MARNE à cette date, la
Section INVERSE et, fixe cette rencontre à jouer le
dimanche 17 décembre 2017 à 12h30 (lever de rideau)
sur les installations d'ARGENTEUIL.

Accord écrit d'ARGENTEUIL RFC.

20193139 : BRETIGNY FCS 1 / CRETEIL LUSITANOS US 1 du 17/12/2017

Demande de BRETIGNY FCS via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le DIMANCHE 17

DECEMBRE 2017 à **13h00**, sur les installations habi-
tuelles de BRETIGNY.

**Accord de la Section sous réserve de l'accord écrit
de CRETEIL LUSITANOS US, parvenu au Départe-
ment des Activités Sportives de la LPIFF, dans les
délais prévus à cet effet.**

U19 - CHAMPIONNAT

FMI

19366965 – BOBIGNY A.F. 1 / PARIS F.C. 2 du 03/12/2017 (R1)

Reprise de dossier.

La Section,

considérant que la F.M.I. a été utilisée mais n'a pas été
transmise,

par ce motif,

**demande au club de BOBIGNY A.F. de transmettre
la F.M.I. (2^{ème} et dernier rappel sou peine de match
perdu au club recevant).**

La Section demande à l'arbitre un rapport précisant le
score du match.

19366951 : MONTFERMEIL FC / PARIS FC du 19/11/2017 (R1)

Dossier en retour de la Commission Régionale de Dis-
cipline en date du 06/12/2017.

La Section prend note.

19366984 : CRETEIL LUSITANOS US / RED STAR FC du 21/01/2018 (R1)

Demande du RED STAR FC pour jouer cette rencontre
le 18 février 2017 via Footclubs.

Sans motif, **la Section maintient cette rencontre à la
date et à l'heure officielles.**



D.G et Suivi des Compétitions - Section Compétitions du Dimanche

19367498 : ST BRICE FC / VERSAILLES FC 78 du 17/12/2017 (R3/B)

Demande de SAINT BRICE FC via Footclubs.
La Section ne peut accéder à votre demande et **maintient cette rencontre à la date et à l'heure officielles.**

19367742 : NOISY LE SEC BANLIEUE 93 / LIVRY GARGAN FC du 17/12/2017 (R3/D)

Demande de NOISY LE SEC BANLIEUE 93 via Footclubs.
Cette rencontre se déroulera le dimanche 17 décembre 2017 à 13h00, sur les installations du **stade Allende à NOISY LE SEC.**
Accord de la Section.

U19 – ARRETE MUNICIPAL du Dimanche 10 Décembre 2017

La **Section** prend note de l'arrêté municipal de fermeture de terrain conformément aux dispositions de l'article 20.6 du R.S.G. de la LPIFF pour la rencontre ci-dessous :

19367365 PALAISEAU US 1 c. DAMMARIÉ LES
LYS 1 R3 A du 10-déc-17
Match remis à 28-janv-18

U19 – MISE à JOUR du calendrier suite à la qualification en Coupe Gambardella

Suite à des matches en retard de la Coupe Gambardella à jouer à cette date pour RACING COLOMBES 92, MONTRouGE FC 92 et VILLEMOMBLE SPORTS, ces rencontres sont à jouer aux nouvelles dates fixées ci-dessous :

19366967 RACING COLOMBES 92 1 c. ARGENTEUIL RFC 1 R1 du 17-déc-17
remis à une date ultérieure

19367082 ST OUEN AUMONE AS 1 c. MONTRouGE FC 92 1 R2 A du 17-déc-17
remis au 28-janv-18

19367608 VILLEMOMBLE SPORTS 1 c. SEVRAN FC 1 R3 C du 17-déc-17
remis au 28-janv-18

Suite au 64^{èmes} de Finale de la Coupe Gambardella – Credit Agricole à jouer le DIMANCHE 14 JANVIER 2018, les rencontres ci-dessous sont reportées et à jouer aux nouvelles dates fixées :

19366974 ARGENTEUIL RFC 1 c. RED STAR FC 1 R1 du 14-janv-18

remis au 07-janv-18

19367107 VERSAILLES 78 FC 1 c. VILLE-JUIF US 1 R2 A du 14-janv-18
remis au 07-janv-18

19367237 A.C.B.B. 1 c. PARISIENNE ES 1 R2 B du 14-janv-18

remis à une date ultérieure
19367238 MASSY 91 FC 1 c. IVRY US 1 R2 B du 14-janv-18
remis au 07-janv-18

19367241 ST DENIS US 1 c. GOBELINS FC 1 R2 B du 14-janv-18
remis à une date ultérieure

19367505 SENART MOISSY US 1 c. ST BRICE FC 1 R3 B du 14-janv-18
remis à une date ultérieure

U19 – Matches Remis au Dimanche 07 Janvier 2018

19366941 MONTFERMEIL FC 1 c. RACING COLOMBES 92 1 R1 du 29-oct-17
remis au 07-janv-18

19366970 FLEURY 91 FC 1 c. BOBIGNY ACADEMIE 1 R1 du 10-déc-17
remis au 07-janv-18

19366974 ARGENTEUIL RFC 1 c. RED STAR FC 1 R1 du 14-janv-18
avancé au 07-janv-18

19367099 MEUDON AS 1 c. MONTRouGE FC 92 1 R2 A du 10-déc-17
remis au 07-janv-18

19367107 VERSAILLES 78 FC 1 c. VILLE-JUIF US 1 R2 A du 14-janv-18
avancé au 07-janv-18

19367230 PARISIENNE ES 1 c. RACING COLOMBES 92 2 R2 B du 10-déc-17
remis au 07-janv-18

19367238 MASSY 91 FC 1 c. IVRY US 1 R2 B du 14-janv-18
avancé au 07-janv-18

19367364 ST MAUR F. MASC. VGA 1 c. VAL YERRES CROSNE AF 1 R3 A du 10-déc-17
remis au 07-janv-18

19367477 ULIS CO 1 c. ST BRICE FC 1 R3 B du 19-nov-17
remis au 07-janv-18

19367609 VINCENNOIS CO 1 c. P.U.C. 1 R3 C du 19-nov-17

D.G et Suivi des Compétitions - Section Compétitions du Dimanche

remis au 07-janv-18

19367626 AUBERVILLIERS CM 1 c. VILLE-
MOMBLE SPORTS 1 R3 C du 10-déc-17
remis au 07-janv-18

19367622 SEVRAN FC 1 c. BLANC MESNIL
SFB 1R3 C du 03-déc-17
remis au 07-janv-18

U17 - COUPE DE PARIS I.D.F. – 16^{èmes} de Finale

20169739 : ANTONY SPORTS 1 / SENART MOISSY US 1 du 17/12/2017

Cette rencontre se déroulera le Dimanche 17 Décembre 2017 à **15h30**, sur les installations habituelles d'ANTONY.

Accord des 2 clubs.
Accord de la Section.

20169740 : VERSAILLES 78 FC 1 / LES MUREAUX OFC 1 du 17/12/2017

Cette rencontre se déroulera le Dimanche 17 Décembre 2017 à **13h00**, sur les installations habituelles de VERSAILLES.

Accord des 2 clubs.
Accord de la Section.

20169741 : GOBELINS FC 1 / BRETIGNY FCS 1 du 17/12/2017

Cette rencontre se déroulera le Dimanche 17 Décembre 2017 à **13h00**, sur les installations habituelles de GOBELINS.

Accord des 2 clubs.
Accord de la Section.

20169747 : SAINT DENIS US 1 / CHAMPS S/MARNE AS 1 du 17/12/2017

Cette rencontre se déroulera le Dimanche 17 Décembre 2017 à **13h00**, sur les installations habituelles de ST DENIS.

Accord des 2 clubs.
Accord de la Section.

20169749 : AUBERVILLIERS CM 1 / FLEURY 91 FC 1 du 17/12/2017

Courriel du CM AUBERVILLIERS du 11/12/2017.
Au vu du motif invoqué, la **Section reporte cette rencontre au dimanche 07 janvier 2018.**

20169753 : BOBIGNY ACADEMIE 1 / ENTENTE SAN- NOIS ST GRATIEN 2 du 17/12/2017

Cette rencontre se déroulera le Dimanche 17 Décembre 2017 à **13h00**, sur les installations habituelles de BOBIGNY.

Accord des 2 clubs.
Accord de la Section.

U17 - CHAMPIONNAT

FMI

19367889 – PARIS F.C. 2 / TORCY P.V.M. 2 du 03/12/2017 (R1)

La Section,
après lecture du rapport de l'arbitre,
considérant que la F.M.I. a été utilisée mais n'a pas été transmise,
par ce motif,
demande au club de PARIS F.C. de transmettre la F.M.I. (2^{ème} et dernier rappel sous peine de match perdu au club recevant).

19368155 – RACING COLOMBES 92 2 / C.F.F.P. 1 du 10/12/2017 (R2/B)

La Section,
constate qu'à l'occasion de cette rencontre n'a pas été mis en œuvre le système de la feuille de match informatisée.
après avoir pris connaissance du rapport du RACING COLOMBES 92,
considérant que la F.M.I. n'a pas pu être faite en raison de l'absence de l'arbitre officiel,
considérant que lors des formations dispensées par la Ligue en début de saison, la partie réservée à l'arbitre a été abordée afin de permettre aux clubs d'être opérationnels en cas d'absence de l'arbitre,
considérant que le guide d'utilisation de la F.M.I. à disposition de tous les clubs sur la plateforme d'assistance (<https://fmi.fff.fr/assistance/>) aborde également la procédure à suivre par l'arbitre dans la gestion de la F.M.I.,
considérant qu'il était de la responsabilité du RACING COLOMBES 92 en tant que club recevant, de remplir les formalités habituellement faites par l'arbitre et que l'absence de celui-ci ne peut être un motif pour ne pas utiliser la F.M.I.,
considérant que le club du RACING COLOMBES 92 n'a donc pas tout mis en œuvre pour permettre l'utilisation de la F.M.I.,
considérant qu'il s'agit des premières journées où la F.M.I. est mise en place dans ce championnat,
Par ces motifs,
. demande au club du RACING COLOMBES 92 de régulariser la situation afin d'être opérationnel à la gestion de la F.M.I. en cas d'absence de l'arbitre.
Rappelle au club du C.F.F.P. qu'il est impératif d'envoyer un rapport en cas de non utilisation de la F.M.I.

19368548 – BUSSY ST GEORGES F.C. 1 / RED STAR F.C. 2 du 03/12/2017 (R3/C)

Reprise de dossier.
La Section,
constate qu'à l'occasion de cette rencontre n'a pas été mis en œuvre le système de la feuille de match informatisée.
après avoir pris connaissance du rapport du club de BUSSY SAINT GEORGES F.C.,



D.G et Suivi des Compétitions - Section Compétitions du Dimanche

regrettant l'absence des rapports demandés à l'arbitre officiel et au club du RED STAR F.C.,

Rappelée qu'il résulte des dispositions des articles 13 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF que le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour de la rencontre,

considérant qu'après analyse de l'historique des connexions des 2 clubs, il s'avère que le club de BUSSY SAINT GEORGES F.C. n'a, à aucun moment, récupéré les données de la rencontre ni opéré de synchronisation le jour de la rencontre visée en rubrique,

considérant les explications fournies par le club de BUSSY SAINT GEORGES F.C., considérant qu'il s'agit des premières journées où la F.M.I. était mise en place dans ce championnat, par ces motifs,

Demande au club de BUSSY SAINT GEORGES F.C. de régulariser la situation afin d'être opérationnel à la gestion de la F.M.I. sur ses prochaines rencontres.

Rappelle au club de RED STAR F.C. et à l'arbitre officiel qu'il est impératif d'envoyer un rapport en cas de non utilisation de la F.M.I.

Transmet une copie de la présente décision à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

19368933 – SENART MOISSY U.S. 1 / ISSY F.C. 1 du 09/12/2017 (R2/B)

La Section,

constate qu'à l'occasion de cette rencontre n'a pas été mis en œuvre le système de la feuille de match informatisée.

après avoir pris connaissance du rapport des 2 clubs, considérant que les explications fournies par le club recevant ne permettent pas d'identifier avec précision le dysfonctionnement rencontré avec la tablette, considérant qu'il s'agit des premières journées où la F.M.I. était mise en place dans ce championnat, par ces motifs,

. demande au club de SENART MOISSY U.S. de régulariser la situation afin d'être opérationnel à la gestion de la F.M.I. sur ses prochaines rencontres.

Rappelle à l'arbitre officiel qu'il est impératif d'envoyer un rapport en cas de non utilisation de la F.M.I.

Transmet une copie de la présente décision à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

19367890 : MEUDON AS / RACING COLOMBES 92 du 10/12/2017 (R1)

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel, la Section entérine le résultat de la rencontre :

MEUDON AS : 0 but - RACING COLOMBES 92 : 4 buts.

U17 - TERRAIN IMPRATICABLE du 10/12/2017

Lecture du rapport de l'arbitre officiel et de la feuille de match pour la rencontre non jouée faisant suite à un arrêté municipal affiché à l'entrée du stade :

19368421 : LE PECQ US / VINCENNES CO du 10/12/2017 (R3/B)

La Section remet la rencontre à une date ultérieure.

U17 – ARRETE MUNICIPAL du Dimanche 10 Décembre 2017

La **Section** prend note de l'arrêté municipal de fermeture de terrain conformément aux dispositions de l'article 20.6 du R.S.G. de la LPIFF pour la rencontre ci-dessous :

19368022 TRAPPES ES 1 c. ESP. AULNAY-SIENNE 1 R2 A du 10-déc-17
remis au 07-janv-18

U16 - CHAMPIONNAT

19369399 : RED STAR FC 93 / ISSY LES MOULI-NEAUX FC du 17/12/2017 (Poule A)

Demande de changement de terrain du RED STAR FC 93 via FOOTCLUBS.

Cette rencontre se déroulera le dimanche 17 décembre 2017 à 15h00, sur les installations **du stade Bauer à SAINT OUEN.**

Accord de la Section.

19369513 : MONTFERMEIL FC / FLEURY FC 91 du 17/12/2017 (Poule B)

Cette rencontre se déroulera le dimanche 17 décembre 2017 à 12h30, sur les installations du stade Henri Vidal (2) (Synthétique) à MONTFERMEIL.

Accord des deux clubs.

Accord de la Section.

19369531 : PALAISEAU US / AUBERVILLIERS JEUNES du 03/12/2017 (Poule B)

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et de la feuille de match,

Match non joué, en raison d'un arrêté municipal affiché à l'entrée du stade.

La Section reporte cette rencontre à une date ultérieure et transmet la feuille de match à la Commission de Discipline pour suite à donner.

U16 - TERRAIN IMPRATICABLE du 03/12/2017

D.G et Suivi des Compétitions - Section Compétitions du Dimanche

Lecture du rapport de l'arbitre et de la feuille de match pour la rencontre non jouée faisant suite à un arrêté municipal affiché à l'entrée du stade :

19369397 : VILLEJUIF US / MANTOIS FC 78 du 03/12/2017 (Poule A)

Match reporté à une date ultérieure.

U16 – FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

1^{er} Rappel

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art.44 du RSG de la LPIFF).

19369398 DRANCY JA 16 c. RACING CO-
LOMBES 92 16 A du 03-déc-17

U15 – CHAMPIONNAT

19368670: CRETEIL LUSITANOS US 1 / RED STAR FC 1 du 16/12/2017 R1/A

La rencontre se déroulera le 16/12/2017 à 13h00 au Stade François DESMONT à CRETEIL.

Accord de la Section sous réserve de l'accord écrit du RED STAR FC (Accord devant parvenir au Secrétariat des Activités Sportives dans les délais prévus à cet effet).

19368671: JOINVILLE RC 1 / MONTROUGE FC 1 du 16/12/2017 R1/A

La rencontre se déroulera le 16/12/2017 à 16h00 au Stade JP GARCHERY 2 à PARIS 12.

Accord de la Section sous réserve de l'accord écrit de MONTROUGE FC (Accord devant parvenir au Secrétariat des Activités Sportives dans les délais prévus à cet effet).

19368758: PARIS FC 1 / FLEURY FC 1 du 16/12/2017 R1/B

La rencontre se déroulera le 16/12/2017 à 16h00 au Stade DEJERINE 1 à PARIS 20.

Accord de la Section sous réserve de l'accord écrit du FLEURY FC (Accord devant parvenir au Secrétariat des Activités Sportives dans les délais prévus à cet effet).

19368848: CHAMPS 1 / MANTOIS 78 FC 2 du 16/12/2017 R2/A

La Section,

Pris connaissance de l'accord des 2 clubs via Footclubs pour modifier l'horaire du coup d'envoi à 14h30 au Stade Lionel HURTEBIZE 1 à CHAMPS sur MARNE,

Considérant qu'un arrêté Municipal de fermeture des installations de ce même stade a été reçu le 11/12/2017,

Par ces motifs,

Reporte la rencontre à une date ultérieure.

19368850: BOBIGNY AC 1 / MEUDON AS 1 du 16/12/2017 R2/A

La rencontre se déroulera le 16/12/2017 à 14h30 au Stade Auguste DELAUNE 2 à BOBIGNY.

Accord des 2 clubs.

Accord de la section.

19368851: PALAISEAU US / ST OUEN L'AUMONE AS 1 du 16/12/2017 R2/A

Suite au refus de ST OUEN L'AUMONE de jouer à 13H.

Nouvelle demande de PALAISEAU.

La rencontre se déroulera le 16/12/2017 à 14h00 au Stade Georges COLLET 3 à PALAISEAU.

Accord de la Section sous réserve de l'accord écrit de ST OUEN L' AUMONE AS (Accord devant parvenir au Secrétariat des Activités Sportives dans les délais prévus à cet effet).

19368950: RACING CF COLOMBES 92 1 / GOBELINS FC 1 du 03/02/2018 R2/B

La rencontre se déroulera le 03/02/2018 à 14h30 au Stade Yves du MANOIR à COLOMBES.

Accord de la Section sous réserve de l'accord écrit de GOBELINS FC 1 (Accord devant parvenir au Secrétariat des Activités Sportives dans les délais prévus à cet effet).

19369028: PARIS FC 3 / GUYANCOURT ES 1 du 16/12/2017 R3/A

La rencontre se déroulera le 16/12/2017 à 13h00 au Stade DEJERINE 1 à PARIS 20.

Accord de la Section sous réserve de l'accord écrit de GUYANCOURT ES (Accord devant parvenir au Secrétariat des Activités Sportives dans les délais prévus à cet effet).

19369121: SAVIGNY FC 1 / CRETEIL LUSITANOS US 2 du 16/12/2017 R3/B

La rencontre se déroulera le 16/12/2017 à 16h30 au Stade Jean BOUIN 2 à SAVIGNY LE TEMPLE.

Accord de la Section sous réserve de l'accord écrit du CRETEIL LUSITANOS US (Accord devant parvenir au Secrétariat des Activités Sportives dans les délais prévus à cet effet).

19369300: MONTROUGE FC 92 / BEZONS US du 16/12/2017 R3/D

La rencontre se déroulera le 16/12/2017 à 15h15 au Stade Jean LEZER à MONTROUGE.

Accord de la Section sous réserve de l'accord écrit du BEZONS US (Accord devant parvenir au Secrétariat des Activités Sportives dans les délais prévus à cet effet).

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

D.G et Suivi des Compétitions - Section Compétitions du Dimanche

19368914 ROISSY EN BRIE US / ACBB 2 du 14/10/2017

Absence de la feuille de match après 2 rappels :

1^{er} rappel : pv du 14/11/2017

2^{ème} rappel : pv du 21/11/2017

La Section,

Après réception du rapport de l'arbitre officiel précisant le score de la rencontre (2-2),

Donne match perdu par pénalité au club de ROISSY EN BRIE US conformément aux dispositions de l'article 44 du RSG de la LPIFF.

ROISSY EN BRIE US (-1pt – 0 but).

ACBB (1pt – 2 buts).

FEUILLE DE MATCH INFORMATIQUE

19368933 – SENART MOISSY U.S. 1 / ISSY F.C. 1 du 09/12/2017 (R2/B)

La Section,

constate qu'à l'occasion de cette rencontre n'a pas été mis en œuvre le système de la feuille de match informatisée.

après avoir pris connaissance du rapport des 2 clubs, considérant que les explications fournies par le club recevant ne permettent pas d'identifier avec précision le dysfonctionnement rencontré avec la tablette, considérant qu'il s'agit des premières journées où la F.M.I. était mise en place dans ce championnat, par ces motifs,

demande au club de SENART MOISSY U.S. de régulariser la situation afin d'être opérationnel à la gestion de la F.M.I. sur ses prochaines rencontres.

Rappelle à l'arbitre officiel qu'il est impératif d'envoyer un rapport en cas de non utilisation de la F.M.I.

Transmet une copie de la présente décision à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

U14 – CHAMPIONNAT

19369655: RED STAR FC 93 14 / CFF PARIS 14 du 16/12/2017 R/A

La rencontre se déroulera le **16/12/2017 à 15h30** au Stade JOLIOT CURIE à ST OUEN.

Accord de la section.

C.D.M. – COUPE de PARIS – I.D.F.

Planning des prochains tours :

. 16^{èmes} de finale : le Dimanche 17 Décembre 2017.

. 8^{èmes} de finale : le Dimanche 18 Février 2018.

20167334 : ELANCOURT O.S.C. 5 / FRESNES A.A.S. 5 du 17/12/2017

Courriel d'ELANCOURT O.S.C..

Changement de terrain.

Cette rencontre se déroulera le 17 Décembre 2017 à l'horaire officiel, sur les installations du stade Pierre de COUBERTIN (terrain synthétique) à ELANCOURT.

Accord de la Section.

20167321 : CHAMPS SUR MARNE AS / NEUILLY SUR MARNE SFC. du 17/12/2017

Suite à la réception de l'arrêté municipal de fermeture des installations de CHAMPS S/MARNE à cette date, la **Section INVERSE** cette rencontre, sous réserve de la disponibilité des installations de NEUILLY S/MARNE à cette date.

C.D.M. - CHAMPIONNAT

19370114 : CHEVILLY LARUE 5 / CRETEIL MACCA- BI 5 du 10/12/2017 (R2/B)

Lecture du rapport de l'arbitre officiel.

Absence de l'équipe de CHEVILLY LARUE, à l'heure du coup d'envoi.

La **Section** enregistre le **1er FORFAIT non avisé** de l'équipe de CHEVILLY LARUE 5.

CHEVILLY LARUE 5 : -1 pt – 0 but

CRETEIL MACCABI 5: 3 pts – 5 buts.

19370507 : ARPAJONNAIS FC 5 / SERVON FC 5 du 10/12/2017 (R3/C)

Arrêté municipal de la Ville de MAROLLES EN HURE-POIX et accord du FC SERVON pour inverser cette rencontre.

Les rencontres deviennent :

Aller le 10/12/2017 – 19370507 : SERVON FC / ARPAJONNAIS FC

Retour le 13/05/2018 – 19370573 : ARPAJONNAIS FC / SERVON FC

19369980 : PORTO LA PORTUGAISE 5 / GARGES LES GONESSE FCM 5 du 10/12/2017 (R2/B)

La Section réclame la feuille de match et un rapport complémentaire à l'arbitre officiel de la rencontre sur le nombre de joueurs présents sur le terrain, **pour sa réunion du mardi 19 décembre 2017.**

19370246 : ISSY LES MOULINEAUX 5 / ARGEN- TEUIL FC 5 du 10/12/2017 (R3/A)

La Section demande **pour sa réunion du mardi 19 Décembre 2017 avant 14h00, l'arrêté municipal de la fermeture du terrain.**

C.D.M. – Match Remis au Dimanche 07 Janvier 2018

19370501 CORBREUSE STE MESME FC 5 c.
NANDY FC 5 R3 C du 03-déc 17

C.D.M. – ARRETES MUNICIPAUX du Dimanche 10
Décembre 2017



D.G et Suivi des Compétitions - Section Compétitions du Dimanche

La **Section** prend note des arrêtés municipaux de fermeture de terrain conformément aux dispositions de l'article 20.6 du R.S.G. de la LPIFF pour les rencontres ci-dessous :

19369851	BRIE NORD ES 5	c.	VILLENEUVE	
	ST G. PORT. 5	R1	du	10-déc-17
	remis au 7-janv.-18			
19370111	SOISY SUR SEINE AS 5	c.		
	GARCHES PORTUGAIS AS 5	R2	B	du 10-déc-17
	remis au 7-janv.-18			
19370113	LESIGNY USC 5	c.	CHAMPIGNY	
	FC 94 5	R2	B	du 10-déc-17
	remis au 7-janv.-18			
19370243	BEYNES FC 5	c.	AUBERGEN-	
	VILLE PORT. 5	R3	A	du 10-déc-17
	remis au 28-janv.-18			
19370506	CORBREUSE STE M FC 5	c.		
	STE GENEVIEVE SPORTS 5	R3	C	du 10-déc-17
	remis à une date ultérieure			
19370511	PAYS BIERES 5	c.	SAINT MICHEL	
	SPORTS 5	R3	C	du 10-déc-17
	remis au 28-janv.-18			
19370641	VAIRES EC US 5	c.	VILLENNOY AC 5	
		R3	D	du 10-déc-17
	remis au 7-janv.-18			

CDM – FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES

2ème Rappel

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art. 44 du RSG de la LPIFF).

La Section demande à l'arbitre officiel, un rapport confirmant le score du match.

19369968	PARISIENNE ES 5	c.	CERGY	
	PONTOISE FC 5	R2	A	du 26-nov-17

1er Rappel

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art. 44 du RSG de la LPIFF).

19370238	ST CYR LUSO AC 5	c.	BEYNES	
	FC 5	R3	A	du 03-déc-17

ANCIENS – COUPE de PARIS - I.D.F.

20167455 : GOBELINS FC 11 / TORCY P.V.M. US 11 du 17/12/2017

Cette rencontre aura lieu le DIMANCHE 17 DECEMBRE 2017 à **9h15**, sur les installations habituelles des GOBELINS.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

ANCIENS – CHAMPIONNAT

19417105 : AS FONTENAY TRESIGNY / STADE DE L'EST PAVILLONNAIS du 03/12/2017 (R3/D)

Courriel des 2 clubs apportant des explications sur le non déroulement de cette rencontre.

La Section prend note et maintient sa décision du 05 décembre 2017.

ANCIENS – ARRETES MUNICIPAUX du Dimanche 10 Décembre 2017

La **Section** prend note des arrêtés municipaux de fermeture de terrain conformément aux dispositions de l'article 20.6 du R.S.G. de la LPIFF pour les rencontres ci-dessous :

19417373	PORCHEVILLE FC 11	c.	BON-	
	NEUIL S/MARNE CSM 11	R2	A	du 10-déc-17
	Match remis à 28-janv.-18			

19416850	MONTIGNY LE BX AS 11	c.		
	CARRIERES GRESILLONS AS 11	R3	B	du 10-déc-17
	Match remis à 28-janv.-18			

ANCIENS – Matches Remis au Dimanche 07 Janvier 2018

19417499	SUD ESSONNE ETRECHY 11	c.		
	STAINS ES 11	R2	B	du 03-déc-17

19416975	BAGNEAUX NEMOURS 11	c.		
	FONTAINEBLEAU PORT. 11	R3	C	du 03-déc-17

19416976	MANDRES PERIGNY 11	c.	VIL-	
	LEJUIF US 11	R3	C	du 03-déc-17

ANCIENS - FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

1er Rappel

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art. 44 du R.S.G. de la LPIFF).

19416839	TRAPPES ES 11	c.	EPINAY	
	ACADEMIE 11	R3	B	du 03-déc-17

D.G et Suivi des C.-S.C. Football Entreprise et Critérium

PROCÈS-VERBAL N° 15

Réunion du : Mardi 12 décembre 2017

Animateur : M. LE DREFF.

Présents : Mme GOFFAUX
Mr GORIN – LAGOUTTE – OLIVEAU -
PAREUX - SANTOS.

Excusés : MM. MATHIEU (CD) - MORNET

COUPE DE PARIS IDF – FOOT ENTREPRISE ET CRITERIUM

Appel à Candidature

Dans le cadre de l'organisation par la LPIFF des finales des Coupes de Paris I.D.F. Foot Entreprise, Critériums / C.D.M. et ANCIENS, la Section demande aux clubs souhaitant accueillir cette manifestation de faire acte de candidature.

Les candidatures sont à adresser au Responsable du Département des Activités Sportives de la LPIFF.

La Section Foot Entreprise est chargée, en collaboration avec la Direction Générale, le Secrétariat Général et le Département des Activités Sportives de la LPIFF, d'étudier chaque candidature.

Dates : Samedi 16 et 17 juin 2018.

2 finales le samedi matin.
4 finales le samedi après-midi.
2 finales le dimanche matin.

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI APRES MIDI

R1
**MATCH N° 19641871 SKILL AND SERVICE 2 / US
NETT 2 du 16/12/2017**
**MATCH N° 19641738 SKILL AND SERVICE 1 / US
NETT 1 du 16/12/2017**

Courriel de SKILL AND SERVICE en date du 11/12/2017.

Courriel d'US NETT.

Ces rencontres sont inversées et se joueront sur les installations d'US NETT sur le stade départemental de la Motte (terrain Synthétique) 59, rue Marcel Cachin - 93008- BOBIGNY.

Accord des deux clubs.

Accord de la section.

R2/A

**MATCH N° 19642135 FRANPRIX 2 / ATSCAF PARIS
2 / du 16/12/2017**

**MATCH N° 19641995 FRANPRIX 1 / ATSCAF PARIS
1 / du 16/12/2017**

Courriel de FRANPRIX, et arrêté municipal en date du 07/12/2017 informant de la fermeture des installations. Ces rencontres sont remises à une date ultérieure.

**MATCH N°19641994 PEUGEOT POISSY 1 / PTTSAR-
CELLES 1 du 16/12/2017**

**MATCH N°19642134 PEUGEOT POISSY 2 / PTT SAR-
CELLES 2 du 16/12/2017**

Compte tenu du match de Coupe Nationale Entreprise contre ROBERT MASSELIN non joué le samedi 09/12/2017 pour cause de terrain impraticable, cette rencontre devant se jouer impérativement le samedi 16 décembre 2017.

Ces deux rencontres sont reportées à une date ultérieure.

R3/B

**MATCH N°19804738 PTT CERGY 1 / ELYSEE 2 du
16/12/2017**

Courriel de PTT CERGY.

Cette rencontre se jouera à 15h00, stade municipal 2, rue du 1^{er} Dragon – 95300 PONTOISE – (Pelouse naturelle).

Accord de la section.

FEUILLE DE MATCHE MANQUANTE

R2/A équipe 2

**MATCH N°19642130 PTT SARCELLES 2 / RECTO-
RAT PARIS 2 du 02/12/2017**

1^{er} Rappel

FORFAITS COUPE DE PARIS IDF. JEAN RESTLE

**MATCH N°20168172 METRO FOOTBALL 2 / MUNICI-
PAUX EVRY 1 du 09/12/2017**

Lecture de la feuille de match, L'équipe de MUNICIPAL PAUX EVRY est absente au coup d'envoi.

Forfait non avisé du club MUNICIPAL PAUX EVRY.

METRO FOOTBALL 2 qualifié pour le tour suivant.

**MATCH N°20168176 METRO FOOTBALL 1 / AIR
France PARIS 1 du 09/12/2017**

Courriel d'AIR FRANCE PARIS.

La section enregistre le forfait avisé d'AIR FRANCE PARIS 1.

METRO FOOT 1 qualifié pour le tour suivant.

D.G et Suivi des C.-S.C. Football Entreprise et Critérium

MATCH N°201168163 BUTTES AUX CAILLES 1 / AIR France PARIS 2 du 09/12/2017

Courriel d'AIR FRANCE PARIS 2.
La section enregistre le forfait avisé d'AIR FRANCE PARIS 2.
BUTTES AUX CAILLES qualifié pour le tour suivant.

MATCH N°20168181 COMMERCANTS MASSY 1 / AEROPORT CDG 1 du 09/12/2017

Courriel de COMMERCANTS MASSY 1.
La section enregistre le forfait avisé de COMMERCANTS MASSY 1.
AEROPORT CDG 1 qualifié pour le tour suivant.

MATCH N°201668166 ATSCAF 1 / PTT SARCELLES 1 du 09/12/2017

Lecture du rapport de l'arbitre. La section enregistre le forfait non avisé de PTT SARCELLES 1.
ATSCAF 1 qualifié pour le prochain tour.

TERRAINS IMPRATICABLES COUPE PARIS IDF JEAN RESTLE

MATCH N°20169718 AIR FRANCE ROISSY 1 / NEW TEAM VINC 1 du 09/12/2017

Courriel d'AIR FRANCE ROISSY en date du 08/12/2017.
Courriel de fermeture des installations, match non joué.
Les deux équipes sont intégrées pour le tour suivant.

MATCH N°20168177 INSTITUT PETROLE 1 / METRO PARIS NORD 1 du 09/12/2017

Lecture du rapport de l'arbitre. Arrêté municipal de fermeture du terrain sur place.
Les deux clubs sont intégrés pour le tour suivant.

FORFAITS COUPE PARIS IDF GUILLAUME MATHIEU

MATCH N°20168199 APSAP HENRI MONDOR 2 / LIONCEAUX PEUGEOT 1 du 09/12/2017

Lecture du rapport de l'arbitre.
Forfait non avisé de LIONCEAUX PEUGEOT 1.
APSAP MONDOR 2 qualifié pour le tour suivant.

MATCH N°20168200 PTT EVRY 2 / FRANPRIX 2 du 09/12/2017

Courriel de FRANPRIX 2.
Forfait avisé de FRANPRIX 2
PTT EVRY 2 qualifié pour le tour suivant.

MATCH N°20168207 APSAP PARIS 2 / ELYSEE 2 du 09/12/2017

Courriel d'ELYSEE 2.

Forfait avisé d'ELYSEE 2.
APSAP PARIS 2 qualifié pour le tour suivant.

MATCH N°20168196 SCPO ESCRP 2 / HOP POINCARE 2 du 09/12/2017

Courriel de HOP POINCARE 2.
Forfait avisé de HOPITAL POINCARE 2.
SCPO 2 qualifié pour le tour suivant.

MATCH N°20168195 RECTORAT PARIS 2 / CONS GENERAL 92 2 du 09/12/2017

MATCH N°20168205 CAP NORD 2/ RECTORAT PARIS 1 du 09/12/ 2017
Courriel de RECTORAT PARIS.
Forfait avisé de RECTORAT PARIS 1 ET 2.
CONS GENERAL 92 2 et CAP NORD 2 qualifiés pour le tour suivant.

Tirage du 4ème tour de la COUPE DE PARIS IDF JEAN RESTLE, qui aura lieu le 06 janvier 2017 sur le terrain du club 1^{er} nommé à 14h30.

20169718 AIR FRANCE ROISSY2/ NEW TEAM VINC1
20169717 INST PETROLE 1 / METRO PARIS NORD 1
20207179 APSAP ROUX 1 / NETT 1
20204720 ORANGE ISSY 2 / CLUB 92 CMCAS 1
20204721 GAZIERS PARIS 1 / ORANGE ISSY 1
20204722 SKILL AND SERVICE 1/ AEROPORT CDG1
20204723 NIKE FC 2 / ELM LEBLANC 2
20204724 BUTTES AUX CAILLES 1 / AIR FRANCE ROISSY 1
20204725 METRO FOOT 2 / CREDIT NORD 1
20204726 METRO FOOT 1 / LIONCEAUX PEUGEOT2
20204734 ELM LEBLANC 1 / GAZIERS PARIS 2
20204736 SKILL AND SERVICE2/ PTT CHAMPIGNY2
20204737 ATSCAF PARIS 1 / PTT CERGY 1

Un arbitre officiel sera désigné pour chaque rencontre, à la charge des deux clubs par moitié.

Tirage du 2ème tour de la COUPE DE PARIS IDF MATHIEU qui aura lieu le samedi 06 janvier 2017, sur le terrain du club le 1^{er} nommé à 14h30.

20204688 APSAP MONDOR 1 / CEA SACLAY 1
20204689 APSAP CHIC CRETEIL 1 / APSAP MONDOR 2
20204690 COMMERCANTS MASSY 1 / NEW TEAM 2
20204691 PTT CHAMBOURCY 2 / ORANGE 3
20204692 APSAP PARIS 2 / COMM MASSY 2
20204693 CAP NORD 2 / COMMUNAUX MAISONS ALFORT 2
20204694 PTT EVRY 2 / FRANPRIX 1
20204695 BANQUE FRANCE 2 / PEUGEOT POISSY 2
20204696 CONSEIL GENERAL 2 / SCPO 2
20204697 ATSCAF PARIS 2 / METRO RER LA 2
20204698 EXPOGRAPH VANVES 2 / AXA SPORTS 1
20204699 CAP NORD 1 / METRO RER LA 1
20204700 CACL 1 / PTT SARCELLES 1
20204701 ELYSEE 1 / AIR FRANCE PARIS 1
20204702 AEROPORT ORLY 1 / DEFENSE NATIONALE 1

D.G et Suivi des C.-S.C. Football Entreprise et Critérium

20204703 MUNICIPALUX EVRY 1 / PTT SARCELLES 2

EXEMPT : AIR FRANCE PARIS 2

Un arbitre officiel sera désigné pour chaque rencontre, à la charge des deux clubs par moitié.

FOOTBALL ENTREPRISE
SAMEDI MATIN

R/1

19642520 FACTOFRANCE 1 / MINISTERE AFF.SOCIAL 1 du 02/12/2017

Reprise du dossier,
Après lecture du rapport du dirigeant de FACTOFRANCE 1, la Section décide de reporter cette rencontre au 06/01/18.

19642501 HEC PANATHENEES / FINANCES 92 du 28/10/2017

Reprise du dossier,
La Section décide de reporter cette rencontre au 06/01/2018.

COUPE DE PARIS IDF. VALENTINE

20168149 LUDOPIA 1 / BARBIER SALARIES 1 du 09/12/17

La Section prend note du forfait de LUDOPIA 1 et donne match gagné par forfait à BARBIER SALARIES 1, qui est qualifiée pour le prochain tour.

20168152 IBM PARIS 1 / ING SPORTS 1 du 09/12/17

La Section prend note du forfait non avisé de ING SPORTS 1 et donne match gagné par forfait à IBM PARIS 1, qui est qualifiée pour le prochain tour.

20168157 NATIXIS AM 1 / CHE.O.RIV.GAUCHE 1 du 09/12/17

Pris note.

20168160 ATSCAF 78 1 / GAZELEC CPCU 1 du 09/12/2017

Pris note.

CRITERIUM SAMEDI APRES MIDI

COUPE DE PARIS IDF. SAINTOT

20183315 STE GENEVIEVE ASL 8 / BOUGAINVILLE 8 du 09/12/2017

Lecture de la feuille de match, du rapport de l'arbitre et du courriel du capitaine de STE GENEVIEVE ASL 9 et du Président de BOUGAINVILLE,
Considérant que le match a été interrompu en raison de la coupure d'éclairage,
Considérant qu'une solution de repli a été proposée mais que l'équipe de BOUGAINVILLE a refusé de reprendre le match,
Par ces motifs, la Section donne match perdu à BOUGAINVILLE.
STE GENEVIEVE ASL 8 est qualifiée pour le tour suivant.

20168282 ACCES 8 / MARTIGUA PARIS AS du 09/12/2017

Lecture du rapport de l'arbitre et du service des Sports de CHEVILLY LA RUE.
En raison de la fermeture du terrain, la Section reporte cette rencontre à une date ultérieure.

20168286 TSIDJE 8 / PHILIPPE GARNIER du 09/12/2017

Courriel de TSIDJE du 06/12/17.
Pris note.

20168277 BAY LAN MEN / OPUS du 09/12/2017

Courriel d'OPUS, pris note de son forfait avisé.
BAY LAN MEN est qualifié pour le prochain tour.

20168279 JEUNES DU STADE 8 / SOISY SUR ECOLE 8 du 09/12/2017

Courriel de SOISY SUR ECOLE du 08/12/17, informant de son forfait avisé.
JEUNES DU STADE est qualifié pour le prochain tour.

20168285 ANTILLES FC PARIS 8 / ANTILLES GUYANE COLOMBES du 09/12/2017

Lecture de la feuille de match.
La Section donne match perdu par forfait non avisé à l'équipe ANTILLES PARIS FC.
ANTILLES GUYANE COLOMBES est qualifié pour le prochain tour.

20168281 REUNIONNAIS SENART 9 / FOOT 130 8 du 09/12/2017

Forfait avisé de FOOT 130.
Le club REUNIONNAIS DE SENART 9 est qualifié pour le prochain tour.

COUPE DE PARIS IDF. MOUMINOUX

20174027 ST MAUR LUSITANOS 8 / ORMOY FOOT 8 du 09/12/17.

Courriel de ST MAUR LUSITANOS 8.
Pris note.

Commission Régionale Futsal

PROCÈS-VERBAL N°15

Réunion du : 11 DECEMBRE 2017

Présents : - MM. DUPRE - HAMZA – SABANI.

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COUPE NATIONALE FUTSAL

Rappel des dates :

- **Tour 5** : du 11 au 17 décembre 2017.
- **Finales Régionales** : du 08 au 14 janvier 2018 (entrée des clubs de Championnat de France Futsal D2).
- **1^{er} tour Fédéral (1/32^{ème} de Finale)** : 10 février 2018 (entrée des clubs de Championnat de France Futsal D1).

20199826 B2M FUTSAL / SPORT ETHIQUE LIVRY du 16/12/2017

Courriel de B2M FUTSAL.

Cette rencontre se déroulera à **18H30 le samedi 16 Décembre 2017** au gymnase Adolphe CHERON - 64 Quai de l'ARTOIS 94170 LE PERREUX SUR MARNE

Accord de la Commission.

20199831 NEUILLY S/M FUTSAL / NOUVEAU SOUFFLE FC du 16/12/2017

Courriel de NEUILLY FUTSAL.

Cette rencontre se déroulera à **21h00 le VENDREDI 15 Décembre 2017** au gymnase Marcel CERDAN - Rue du 19 Mars 1962 - 93330 NEUILLY SUR MARNE.

Accord de la Commission.

CHAMPIONNAT

Ø R1

19427414 CHAMPS FUTSAL 2 / NEW TEAM 91 FUTSAL du 02/12/2017

Courriel de NEW TEAM 91 FUTSAL.

La Commission maintient la rencontre au **samedi 06 Janvier 2018 à 19h00** au gymnase du Nesles à CHAMPS SUR MARNE.

19427463 DIAMANT FUTSAL / GARGES DJIBSON FUTSAL 2 du 16/12/2017

Cette rencontre est reportée, le club de DIAMANT FUTSAL étant engagé en Coupe Nationale ce même jour.

Ø R.2/A

19427653 FUTSAL PARIS XV / RUNGIS FUTSAL du 16/12/2017

Courriel de RUNGIS FUTSAL.

La Commission maintient la rencontre au samedi 16 décembre 2017 à 20H00 au Gymnase habituel et précise que les rencontres de niveau Régional sont prioritaires sur celles de niveau Départemental.

19427706 CHOISY LE ROI / AS LA COURNEUVE du 27/04/2018

Reprise du dossier

Courriel de la Ville de CHOISY LE ROI nous informant de l'indisponibilité du gymnase à la date du match et proposant la date du 18/05/2018.

La Commission,

Compte tenu des nombreuses indisponibilités du gymnase René Rousseau sur cette période, Considérant que la date du 18/05/2018 ne peut pas être retenue car se situant après la dernière journée de championnat,

Par ces motifs

Inverse les deux rencontres.

-Match Aller : 19427706 CHOISY LE ROI / AS LA COURNEUVE du 26/01/2018

-Match Retour : 19427661 AS LA COURNEUVE / CHOISY LE ROI du 28/04/2018.

19427650 B2M FUTSAL / LA COURNEUVE AS du 09/12/2017

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

La Commission reste en attente de la feuille de match.

Ø R.3/B

19428224 MONTMORENCY FUTSAL / LES ARTISTES 2 du 07/12/2017

Courriel de l'arbitre officiel et du club de MONTMORENCY FUTSAL

La Commission reste en attente de la feuille de match.

Ø R.3/C

19428318 DIAMANT FUTSAL 2 / NOISIEL FUTSAL du 09/12/2017

Courriel de DIAMANT FUTSAL avec attestation d'indisponibilité du gymnase aux dates des 09/12 et 16/12.

Cette rencontre se déroulera **le lundi 18 décembre 2017 à 21h00** au gymnase André THOISON – Rue Charles Fourier – 91000 EVRY.

Accord de la Commission.

Commission Régionale Futsal

FEUILLES DE MATCH INFORMATIQUE

Ø [R1](#)

19427457 DJIBSON GARGES 2 / PARIS SPORTING CLUB du 09/12/2017

La Commission, constate qu'à l'occasion de cette rencontre n'a pas été mis en œuvre le système de la feuille de match informatisée.

. **demande à l'arbitre et aux clubs de DJIBSON GARGES 2 et SPORTING CLUB PARIS un rapport précisant les raisons pour lesquelles la F.M.I. n'a pas été utilisée.**

Transmet une copie de la présente décision à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

19427454 NEW TEAM 91 FUTSAL / CRETEIL FUTSAL du 09/12/2017

La Commission, Pris connaissance du courriel de NEW TEAM 91 FUTSAL indiquant que la FMI n'aurait pas été cloturée par l'arbitre officiel de la rencontre, Considérant que de ce fait la FMI ne peut pas être transmise,

Par ces motifs,

. **demande aux arbitres de la rencontre de bien vouloir prendre contact avec le service des compétitions de la Ligue**

Transmet une copie de la présente décision à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

1er RAPPEL

[R.3/C](#)

19428292 US NOGENT 94 / VILLEPARISIS USM du 02/12/2017

2ème et dernier RAPPEL :

Les feuilles de match ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art.44 du RSG de la LPIFF).

La Commission demande un rapport à l'arbitre précisant le score de la rencontre.

[R.2/A](#)

19427649 RUNGIS FUTSAL / VILLEJUIF CITY FUTSAL du 25/11/2017

[R.2/B](#)

19427557 AUBERVILLIERS OFF. / ROISSY BRIE FUTSAL du 25/11/2017

CRITERIUM FUTSAL U 18

POULE A

20114407 MARCOUVILLE SC / LA TOILE du 25/11/2017

Demande via Footclubs de MARCOUVILLE SC. Cette rencontre se déroulera à **14H00 le samedi 23 Décembre 2017** au gymnase habituel.

Accord des deux clubs.

Accord de la commission.

POULE B

20114372 SPORTING CLUB DE PARIS / PARIS XIV FUTSAL CLUB du 16/12/2017

Demande via Footclubs de SPORTING CLUB PARIS. Cette rencontre se déroulera à **19H00 le samedi 16 Décembre 2017** au gymnase CARPENTIER 2 PARIS 13

Accord de la Commission.

POULE C

20114319 DRANCY FUTSAL / ACCES FC du 25/11/2017

Après lecture de la feuille de match.

La Commission **enregistre le FORFAIT NON AVISE** de l'équipe de DRANCY FUTSAL (2^{ème} forfait).

DRANCY FUTSAL (1-pt – 0 but).

ACCES FC (3pts – 5 buts).

20114314 FUTSAL PAULISTA / LA COURNEUVE AS du 18/11/2017

Courriel de l'arbitre central officiel.

La Commission reste en attente de la feuille de match.

20114329 TORCY FUTSAL EU / MARCOUVILLE SC 2 du 16/12/2017

Cette rencontre est inversée et se déroulera à **16h00 le samedi 16 Décembre 2017** au gymnase **P. HEMET** - 1 rue Pierre de Coubertin 95300 PONTOISE.

Accord des 2 clubs via Footclubs.

Accord de la Commission.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

1er RAPPEL :

POULE B

20114351 LES ARTISTES / PARIS SPORTING CLUB du 02/12/2017

POULE C

20114414 ISSY LES MX FC / ACCES FC 2 du 02/11/2017

Commission Régionale Futsal

CRITERIUM FUTSAL LOISIR

20084974 DRANCY FUTSAL 6 / SPORT ETHIQUE LIVRY 5 du 09/12/2017

Courriel de DRANCY FUTSAL.

Cette rencontre est reportée à une date ultérieure.

La Commission enregistre que cette équipe jouera toutes ses rencontres de championnat à domicile le jeudi à 20h30 au gymnase Paul Langevin de DRANCY.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

2ème et dernier RAPPEL

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art.44 du RSG de la LPIFF). La Commission demande un rapport à l'arbitre précisant le score de la rencontre.

20084951 CHAMPIGNY CF 5 / PERSANAISE CFJ 5
du 27/11/2017

CRITERIUM FUTSAL FEMININ

POULE A

20085419 PARIS LILAS FUTSAL / FUTSAL PAULIS- TA du 25/11/2017

Courriel de PARIS LILAS FUTSAL.

La Commission demande au club de FUTSAL PAULIS-TA de confirmer le résultat de la rencontre.

20085424 PARIS LILAS FUTSAL / GOUSSAINVILLE FC du 09/12/2017

Demande de report de GOUSSAINVILLE FC via FOOTCLUBS .

La Commission reste en attente de la feuille de match.

20085429 FUTSAL PAULISTA / DRANCY FUTSAL du 17/12/2017

Demande via Footclubs de FUTSAL PAULISTA.

La rencontre se jouera le dimanche 17 décembre 2017 à **17H00** au Gymnase Georges RACINE, 94, Bid du Général Leclerc 92110 CLICHY.

Accord de la commission.

Commission Régionale Outre-Mer

PROCÈS-VERBAL N° 15

Réunion du : Mercredi 13 Decembre 2017

Animateur : M. Mr Paul MERT

Présents : M Lucien SIBA - M. Rosan ROYAN (C.D.) -
Michel ESCHYLLE- M. Vincent TRAVAILLEUR- M
Hugues DEFREL (C.R.A.)- M Thierry LAVOL.

Excusés: MM Gilbert LANOIX- Willy RANGUIN

MATCH N°20036142 ANTILLAIS PARIS 19 / PARIS ANTILLES FOOT

Cette rencontre se déroulera le 20 décembre 2017 à 19
h 30 Au stade Jules Ladoumègue 39 route des petits
ponts 75019 Paris.

MATCH N° 20036132 US NETT / ECLAIR DE PUISEUX

Courrier d'**US NETT**. Ce match aura lieu exceptionnel-
lement le 21/12/2017 à 20h00 au Stade Départemental
de La Motte 93000 BOBIGNY accord des 2 clubs via
foot club.

Accord de la commission.

MATCH N° 20039541 METRO PARIS NORD US / OUTRE MER AS

Cette rencontre se déroulera le mercredi 19 décembre
2017 à 20 heures au stade de la Motte, rue romain Rol-
land 93000 Bobigny.

Accord des 2 clubs.

Accord de la commission.

MATCH N°20036134 ANTILLAIS AULNAY / KOPP 97 1

Cette rencontre se déroulera le 20 décembre 2017 à 21
heures au Stade de la Rose des Vents 93600 AULNAY
sous BOIS.

(Le club de KOOP refuse de jouer le match le
14/12/2017 à 21 h).

MATCH N°20036129 ELM LEBLANC FC / BANNZAN- MI

Cette rencontre se déroulera exceptionnellement le 21
décembre 2017 à 20 heures au Stade Maurice Baquet
94 rue d'alsace Lorraine 93700 DRANCY.

Accord de la Commission.

MATCH N° 20036131 AS PTT CHAMPIGNY / ANTIL- LES GUYANE COLOMBES

Courrier de **ANTILLES GUYANE COLOMBES** et de **AS
PTT CHAMPIGNY**.

La Commission demande au club de l'**ASPTT CHAMPI-
GNY** de proposer un autre terrain.

MATCH N° 20036130 ACHERES SOLEIL DES ILES / ANTILLES FC PARIS

Cette rencontre se déroulera le 20 Décembre 2017 à
20h00 au Complexe Georges BOURGOIN 52 Rue de
SAINT GERMAIN 78260 ACHERES.

Accord de la Commission.

Résultats des 1/16 de FINALE

MATCH N°20036143 MARTIGUA SCL 1 / 8 ULTRA MARINE AS

Le club d'**ULTRA MARINE** est qualifié.

MATCH N° 20036133 AS KREOPOT 6 / 2 AS VICTO- RY

Le club d'**AS KREOPOT** est qualifié.

MATCH N° 20036136 GRANDE VIGIE 1/ 0 STE GENE- VIEVE ASL

Le club de **GRANDE Vigie** est qualifié.

MATCH N° 20036139 SAINT DENIS RC 2 / 1 TROPI- CAL AS

Le club de **ST DENIS RC** est qualifié.

**La commission demande aux clubs de programmer
leurs rencontres dans les plus brefs délais et invite
les clubs à passer par Footclubs.**

Matches à jouer avant 20/12/2017 (date butoir).

Un arbitre sera désigné sur chaque rencontre à la
charge des 2 clubs.

PROCHAINE REUNION LE 20 DECEMBRE 2017



Commission Régionale Football Loisir et Bâriani

PROCÈS-VERBAL N°15

Réunion du : mercredi 13 décembre 2017

Président : M. MATHIEU.

Présents : MME. GOFFAUX - MM. GORIN - THOMAS - LE CAVIL - DARDE - ELLIBINIAN (représentant CRA).

Excusés : MM. DELPLACE - DUPUY.

TERRAINS

RAPPEL

Suite à plusieurs erreurs administratives sur le site de la ligue, la commission rappelle l'attribution des terrains, à savoir :

DENTISTES PARIS : PORTE DE BAGNOLET à PARIS (75020).

APSAP VILLE DE PARIS : PORTE DE BAGNOLET à PARIS (75020).

ARTILLEURS : MARYSE HILTZ à PARIS (75020)

SUPPORTERS MONACO : MARYSE HILTZ à PARIS (75020).

CAP 12 : MARYSE HILTZ à PARIS (75020).

LOKOMOTIC 2 GARES : MARYSE HILTZ à PARIS (75020).

COCINOR : LOUIS LUMIERE à PARIS (75020).

ETUDIANTS DYNAMIQUES : LOUIS LUMIERE à PARIS (75020).

KRO AS : LOUIS LUMIERE à PARIS (75020).

TROPICAL : DEJERINE à PARIS (75020).

ALICE FOOT : DEJERINE à PARIS (75020).

Feuilles de matchs manquantes

Le résultat de la rencontre doit être enregistré par l'équipe recevante sur le site de la LPIFF dans les 24 heures suivant la rencontre et l'envoi de la feuille de match doit se faire dans les 48 heures suivant la rencontre.

En cas de feuille de match manquante, après un délai de 15 jours suivant la date de demande de la Commission Loisir, l'équipe recevante aura match perdu par pénalité (0 point / 0 but). L'équipe visiteuse aura match gagné et conservera son nombre de buts marqués.

SAMEDI MATIN

Poule B

20007795 – OCCAZ / PLUG IT CLUB du 02/12/17

20007798 – TROMBLONS MIDI / FCCM du 02/12/17

FRANCILIEN

Poule C

20008201 – PARISII FC / BONDY AS du 04/12/17

BARIANI

Poule B

20010397 – LA FAISE / CAFE AVEYRONNAIS 2 du 04/12/17

COUPES

Franciliens

Tour de cadrage du 18/12/17

Rectificatif

Suite au courrier du club AVIATION CIVILE, le match AVIATION CIVILE / CIGALES se jouera bien au stade de la base de loisirs N°1, boulevard du Général de Gaulle à DRAVEIL (91210), coup d'envoi à 20h30.

CHAMPIONNAT

Samedi Matin

Poule A

N° 20007438 – ENORME FC / BRAZIL DIAMONDS du 16/12/17

La Commission prend note du courrier d'ENORME FC et confirme que cette rencontre se déroulera au stade Lenglen N°1 à Paris (75015), coup d'envoi à 09h00.

N° 20007430 – VEMARS ST WITZ FC / MEDIA FC du 09/12/17

La Commission prend note du courrier de VEMARS ST WITZ.

Poule B

N°20007802 – ALORA OCDE FC / SOCRATES CLUB du 09/12/17

La Commission prend note du courrier d'ALORA OCDE FC et déplore l'absence de l'arbitre officiel désigné sur cette rencontre.

N°20007790 – PLUG IT CLUB / PUISEUX LOUVRES 95 du 25/11/17

La Commission prend note du courrier de PLUG IT CLUB et confirme le résultat acquis sur le terrain, à savoir :

PLUG IT CLUB = 6 / PUISEUX LOUVRES 95 = 1

La Commission confirme que la feuille de match a été remise à un joueur de PLUG IT CLUB par l'arbitre de la rencontre.

N°20007801 – PARISIENS / CORMEILLES du 09/12/17

La Commission décide de reporter cette rencontre à une date ultérieure.

Commission Régionale Football Loisir et Bariani

Franciliens

Poule A

N°20007944 – ALFORTVILLE US 2 / DCONTRACT du 11/12/17

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier de DCONTRACT), la Commission décide :
Match perdu par forfait à DCONTRACT (0 but / 0 point) pour en attribuer le gain à ALFORTVILLE US 2 (5 buts / 4 points).

N°20007941 – LANCIERS / JOINVILLE du 11/12/17

La Commission décide de reporter cette rencontre le 08/01/18.

Poule B

N°20008049 – CAILLOUX / NUAMCES du 13/11/17

En l'absence de la feuille de match réclamée le 22/11/17, la Commission décide :
Match perdu par pénalité à CAILLOUX (0 but / 0 point) pour en attribuer le gain à NUAMCES (0 but / 4 points).

N°20008051 – ELLIPSE / ASAC FOOTBALL du 13/11/17

En l'absence de la feuille de match réclamée le 22/11/17, la Commission décide :
Match perdu par pénalité à ELLIPSE (0 but / 0 point) pour en attribuer le gain à ASAC FOOTBALL (2 buts / 4 points).

N°20008072 – LIONS MENILMONTANT / GARENNE COLOMBES du 11/12/17

La Commission décide de reporter cette rencontre le 08/01/18.

Poule C

N°20008184 – RUBELBOC / PANTHEON du 13/11/17

En l'absence de la feuille de match réclamée le 22/11/17, la Commission décide :
Match perdu par pénalité à RUBELBOC (0 but / 0 point) pour en attribuer le gain à PANTHEON (0 but / 4 points).

N°20008204 – LUXEMBOURG / RUBELBOC du 11/12/17

La Commission décide de reporter cette rencontre le 08/01/18.

N°20008194 – RUBELBOC FC / PARISII FC du 27/11/17

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (feuille de match), la Commission décide :

Match perdu par forfait à RUBELBOC (0 but / 0 point) pour en attribuer le gain à PARISII FC (5 buts / 4 points).

Bariani

Poule A

N°20010306 – ESSEC F.COLLEGUES / CAP 12 AS du 04/12/17

La Commission prend note du courrier.

N°20010310 – CAP 12 / ARTILLEURS du 11/12/17

La Commission décide de reporter cette rencontre le 08/01/18.

N°20010312 – COCINOR / ESSEC du 11/12/17

La Commission décide de reporter cette rencontre le 08/01/18.

N°20010269 – ANCIENS ESCP / CAP 12 du 02/10/17

Reprise du dossier,
Après audition de Monsieur CETTINKAYA, dirigeant de CAP 12, la Commission décide de maintenir sa décision.

Poule B

N°20010403 – PERSONNEL GROUPE METRO / LA FAISE AS du 11/12/17

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier de LA FAISE AS), la Commission décide :
Match perdu par forfait avisé à LA FAISE AS (0 but / 0 point) pour en attribuer le gain à PERSONNEL GROUPE METRO (5 buts / 4 points).

N°20010399 – ETUDIANTS DYNAMIQUE / PETITS ANGES du 11/12/17

La Commission décide de reporter cette rencontre le 08/01/18.

Supporters

N°20010608 – SUPP.MONACO / SUPP.PSG du 11/12/17

La Commission décide de reporter cette rencontre le 08/01/18.

Prochaine réunion : mercredi 20 décembre 2017.

Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 30

Réunion du : jeudi 07 décembre 2017

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs SURMON, GORIN, SAMIR, D'HAENE, PIAANT,

Excusés : Mme MONLOUIS, Mrs URGEN, SAADI,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

SENIORS

AFFAIRES

N° 175 – SE – KOUAMOU Dikalo

US PERSAN 03 (550638)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/12/2017 de l'USM BRUYERES BERNES, indiquant que le joueur KOUAMOU Dikalo est redevable de la somme de 91,60 € correspondant au droit de changement de club,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 177 – SE/FU – AHAMADA Kamal

FC GOUSSAINVILLE (581364)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances du joueur AHAMADA Kamal et du FC GOUSSAINVILLE en date du 04/12/2017, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur AHAMADA Kamal souhaite démissionner de l'OL. ADAMOIS, club où il est licencié « M » 2017/2018, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein du FC GOUSSAINVILLE,

Dit que le joueur, démissionnaire de l'OL ADAMOIS en date du 04/12/2017, est licencié 2017/2018 uniquement « Futsal » en faveur du FC GOUSSAINVILLE.

N° 178 – SC/SE – BAILLY Steve

AS ORANGE FRANCE ISSY (616018)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'AS ORANGE FRANCE ISSY en date du 05/12/2017 ainsi que celle d'ANTONY SPORTS en date du 30/11/2017, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à

la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur BAILLY Steve souhaite démissionner d'ANTONY SPORTS, club où il est licencié « M » 2017/2018, pour se consacrer uniquement au Foot Entreprise au sein de l'AS ORANGE France ISSY, Considérant l'accord écrit d'ANTONY SPORTS, Dit que le joueur, démissionnaire d'ANTONY SPORTS en date du 30/11/2017, est licencié 2017/2018 uniquement « Foot Entreprise » en faveur de l'AS ORANGE FRANCE ISSY.

N° 179 – SE – DELOUMEAUX Johann

FC CERGY PONTOISE (551988)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/12/2017 du FC CERGY PONTOISE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/11/2017, à obtenir l'accord du club quitté, AGL DRAPEAU FOUGERES FOOTBALL (Ligue de Bretagne),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 Décembre 2017**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DELOUMEAUX Johann et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 180 – SE – LETHIAIS Christopher

ARRONVILLE FC (549559)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/12/2017 du FC ARRONVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/11/2017, à obtenir l'accord du club quitté, CS CHAUMONT EN VEXIN (Ligue des Hauts de France),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 Décembre 2017**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LETHIAIS Christopher et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 181 – SC/SE – LOPPE Simon

AS BANQUE DE FRANCE (600690)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/12/2017 du joueur LOPPE Simon et celle de l'AS BANQUE DE FRANCE en date du 05/12/2017, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur LOPPE Simon souhaite démissionner de l'AS CHATOU, club où il est licencié « A » 2017/2018, pour se consacrer uniquement au Foot Entreprise au sein de l'AS BANQUE DE FRANCE,

Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Dit que le joueur, démissionnaire de l'AS CHATOU en date du 04/12/2017, est licencié 2017/2018 uniquement « Foot Entreprise » en faveur de l'AS BANQUE DE FRANCE.

N° 182 – SE/U20 – PROTO Killian US GRIGNY (524833)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/12/2017 de l'US GRIGNY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/10/2017, à obtenir l'accord du club quitté, VITREENNE FC (Ligue de Bretagne), Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 Décembre 2017**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur PROTO Killian et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – DAM – NATIONAL 3

19459021 – FC GOBELINS 1 / PARIS FC 2 du 18/11/2017

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification du joueur MANZAMBI Karl, du PARIS FC, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Hors la présence de M. SURMON,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le PARIS FC a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que la sanction du joueur n'apparaît pas dans Footclubs,

Considérant que le joueur MANZAMBI Karl est titulaire pour la saison 2017/2018 d'une double licence Libre/Senior au PARIS FC et Futsal/Senior à TRAIT D'UNION CLAMART,

Considérant que la sanction de 6 matches fermes de suspension prononcée à l'encontre dudit joueur, au titre de la pratique Futsal, par la Commission de Discipline du District des Hauts-de-Seine du 07/11/2017, a été publiée sur Footclubs le 13/11/2017, (rubriques « Compétitions – Dossiers – Discipline officielle du club »),

Considérant les dispositions de l'article 41.4.3 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être

purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés.

Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matches de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matches de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,

- si la sanction, même assortie de sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matches de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé. »

Considérant au vu de ce qui précède, que la date d'effet réglementaire, dans la pratique Football Libre, de la sanction infligée par la Commission Départementale de Discipline du District des Hauts-de-Seine est le **lundi 13 novembre 2017**,

Considérant qu'entre le 13/11/2017 (date d'effet réglementaire, dans la pratique Football Libre, de la sanction) et le 18/11/2017 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior du PARIS FC évoluant en National 3 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur MANZAMBI Karl était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au PARIS FC (- 1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC GOBELINS (3 points, 6 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MANZAMBI Karl à compter du lundi 11 décembre 2017, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au PARIS FC une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – DAM – NATIONAL 3 **19459037 – PARIS FC 2 / BLANC MESNIL SFB 1 du** **25/11/2017**

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification du joueur MANZAMBI Karl, du PARIS FC, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Hors la présence de M. SURMON,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le PARIS FC a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que la sanction du joueur n'apparaît pas dans Footclubs,

Considérant que le joueur MANZAMBI Karl est titulaire pour la saison 2017/2018 d'une double licence Libre/Senior au PARIS FC et Futsal/Senior à TRAIT D'UNION CLAMART,

Considérant que la sanction de 6 matches fermes de suspension prononcée à l'encontre dudit joueur, au titre de la pratique Futsal, par la Commission de Discipline du District des Hauts-de-Seine du 07/11/2017, a été publiée sur Footclubs le 13/11/2017, (rubriques « Compétitions – Dossiers – Discipline officielle du club »),

Considérant les dispositions de l'article 41.4.3 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés.

Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matches de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matches de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,

- si la sanction, même assortie du sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matches de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé. »

Considérant au vu de ce qui précède, que la date d'effet réglementaire, dans la pratique Football Libre, de la sanction infligée par la Commission Départementale de Discipline du District des Hauts-de-Seine est le **lundi 13 novembre 2017,**

Considérant qu'entre le 13/11/2017 (date d'effet réglementaire, dans la pratique Football Libre de la sanction) et le 25/11/2017 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior du PARIS FC évoluant en National 3 a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 18/11/2017 contre le FC GOBELINS au titre du championnat,

Considérant que la Commission de céans a donné cette rencontre perdue par pénalité au PARIS FC,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 18/11/2017 libère le joueur MANZAMBI Karl de sa suspension d'un match,

Considérant de ce fait que le joueur MANZAMBI Karl n'a purgé qu'un match de suspension sur les 6 infligés,

Considérant que, dès lors, le joueur MANZAMBI Karl était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au PARIS FC (- 1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à BLANC MESNIL SFB (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme supplémentaire au joueur MANZAMBI Karl à compter du lundi 11 décembre 2017, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au PARIS FC une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SENIORS – DAM – R2/B

19425780 – AS ARARAT ISSY 1 / US IVRY 2 du 03/12/2017

Réserves de l'AS ARARAT ISSY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'US IVRY 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,
La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'équipe 1 Senior de l'US IVRY ne disputait pas de rencontre officielle le 03/12/2017 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 25/11/2017 et l'a opposée à l'AS SAINT OUEN L'AUMONE pour le compte du National 3,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 25/11/2017,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – DAM – R3/B

19426045 – FC EVRY 2 / SFC NEUILLY SUR MARNE 1 du 03/12/2017

La Commission,
Informe le SFC NEUILLY SUR MARNE d'une réclamation formulée par le FC EVRY sur la participation et la qualification du joueur MUTOMBO Dilane, ayant participé à la rencontre en rubrique sans être inscrit sur la feuille de match,

Demande au SFC NEUILLY SUR MARNE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 13 décembre 2017** au plus tard.

Demande à M. IOANCA Rawan, arbitre de la rencontre, de fournir pour la même date, un rapport circonstancié.

SENIORS ENTREPRISE – SAMEDI MATIN – R2/A

19805001 – CENTRE HOSPITALIER DES COURSES 1/ ING SPORTS 1 du 02/12/2017

Réserves de CENTRE HOSPITALIER DES COURSES sur la participation et la qualification du joueur GNAGO Brice, d'ING SPORTS, susceptible d'avoir participé à la rencontre sans respecter le délai de qualification,
La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 186 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur GNAGO Brice est titulaire d'une licence « A » 2017/2018 Senior Entreprise, enregistrée le 01/12/2017,

Considérant les dispositions de l'article 89.1 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre ... »),

Considérant que le joueur GNAGO Brice est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Considérant de ce fait qu'il n'était pas qualifié à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à ING SPORTS (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à CENTRE HOSPITALIER DES COURSES (3 points, 3 buts).

. DEBIT : 43,50 € ING SPORTS

. CREDIT : 43,50 € CENTRE HOSPITALIER DES COURSES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

SENIORS – CRITERIUM DU SAMEDI – R2/B

19643123 – BRETONS DE PARIS 9 / FC BAGNOLET 8 du 02/12/2017

1) Réserves du FC BAGNOLET sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de BRETONS DE PARIS,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., les réserves doivent être nominales et motivées (mention du grief précis opposé à l'adversaire),

Considérant que les réserves du FC BAGNOLET sont insuffisamment motivées,

Par ces motifs, dit les réserves irrecevables en la forme,

Pris connaissance de la lettre de confirmation des réserves, dans laquelle le FC BAGNOLET met en cause la qualification et la participation des joueurs AUFFRET Yoann, LE DOEUFF Alex et CRENN Yoann de BRETONS DE PARIS, au regard du nombre de joueurs titulaires de licences Mutation hors période normale de mutations,

Dit qu'il y a lieu de transformer la confirmation des réserves en réclamation, au sens de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Invite le club BRETONS DE PARIS à lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 13 décembre 2017**.

2) Réserves de BRETONS DE PARIS sur la participation et la qualification du joueur BOUACHTAL Samir du FC BAGNOLET,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., les réserves doivent être nominales et motivées (mention du grief précis opposé à l'adversaire),

Considérant que les réserves de BRETONS DE PARIS sont insuffisamment motivées,

Par ces motifs, dit les réserves irrecevables en la forme, Pris connaissance de la lettre de confirmation des réserves, dans laquelle le club BRETONS DE PARIS met en cause la qualification et la participation du joueur BOUACHTAL Samir du FC BAGNOLET, susceptible d'être suspendu,

Dit qu'il y a lieu de transformer la confirmation des réserves en demande d'évocation,

Invite le FC BAGNOLET à lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 13 décembre 2017**.

SENIORS FUTSAL – R3/A

19428122 – RFC ARGENTEUIL 1 / PARIS METROPOLE 2 du 23/11/2017

La Commission,

Informe le RFC ARGENTEUIL d'une demande évocation formulée par PARIS METROPOLE sur la participation et la qualification du joueur BLAMM Salah, ayant participé à la rencontre en rubrique avec une licence Libre au lieu d'une licence Futsal comme le prévoit l'article 7 du règlement du Championnat Régional Futsal,

Informe le RFC ARGENTEUIL d'une réclamation formulée par PARIS METROPOLE sur la participation et la qualification du joueur BLAMM Salah, ayant participé à la rencontre en rubrique avec une licence Libre au lieu d'une licence Futsal comme le prévoit l'article 7 du règlement du Championnat Régional Futsal,

Demande au RFC ARGENTEUIL de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 13 décembre 2017** au plus tard.

JEUNES

LETTRE

PARAY FC (525192)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/11/2017 du FC PARAY, sollicitant la dispense du cachet Mutation pour plusieurs joueuses de leur club au bénéfice de l'article 117. b des RG de la FFF, toutes issues du club d'ATHIS MONS FC, au motif que le club quitté ne peut leur proposer une pratique de compétition dans leur catégorie d'âge.

Considérant que le FC ATHIS MONS a engagé pour la saison 2017/18 deux équipes féminines, 1 en Critérium U11F et 1 en Critérium U16F,

Considérant les dispositions de l'article 117.b des RG de la FFF qui stipulent : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation", la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge

ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).... »,

Considérant que la joueuse MOHAMMEDI Lehna est de catégorie U16F, dit que cette joueuse ne peut être dispensée du cachet Mutation au bénéfice de l'article 117.b des RG de la FFF,

Considérant que les joueuses suivantes sont respectivement de catégorie U17F, U18F et U19F,

- ACUTY Melany, ANGELY Mandy, NAMOUNE Sabrina, NAMOUNE Sarah, SORIANO Laetitia,
- AWE Soukeina, BOUAZZAOUI Jihane,
- KIBELOLAUD Rebecca, RAULT Camille, XIMENES MOREIRA LOPES Lauryne.

Par ces motifs, dispense leurs licences du cachet Mutation au bénéfice de l'article 117.b des RG de la FFF.

AFFAIRES

N° 227 – U10 – FAUQUEMBERGUE Marc Antoine USC LESIGNY (525644)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances des parents du joueur FAUQUEMBERGUE Marc Antoine par lesquelles il est demandé que le dit joueur, actuellement à l'ES INTER VILLAGE ST SEROTIN (Ligue de Bourgogne – Franche Comté de Football), soit également licencié au sein de l'USC LESIGNY,

Considérant les éléments versés au dossier,

Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,

Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur de l'USC LESIGNY pour le joueur FAUQUEMBERGUE Marc Antoine.

Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 230 – U16 – CISSE Antoine **JA DRANCY (523259)**

La Commission,
Considérant que le FCM GARGES LES GONESSE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/11/2017,
Par ce motif, dit que la JA DRANCY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2017/2018 pour le joueur CISSE Antoine.

N° 235 – U17F – DOUKANSY Coumba **FC PSG (500247)**

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 01/12/2017 du FC PSG, joignant également un justificatif de règlement de la joueuse DOUKANSY Coumba, établi par le FC RED STAR, sur lequel il est indiqué que la joueuse s'est acquitté de la somme de 200 € le 01/09/2017,
Considérant que ce document apporte la preuve du paiement demandé,
Par ces motifs, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2017/2018 à la joueuse DOUKANSY Coumba en faveur du FC PSG.

N° 236 – U13F – FERRARO Sarah **MAISONS LAFFITTE FC (552332)**

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance transmise pour la joueuse FERRARO Sarah en date du 01/12/2017,
Considérant que le FC MAISONS LAFFITTE n'a pas engagé pour la saison 2017/18 d'équipe féminine,
Considérant que la joueuse Sarah FERRARO est qualifiée au club supra pour la saison 2017/18 en « changement de club »,
Rappelle les dispositions de l'article 155.1 des RG de la FFF qui stipule :

« Les joueuses U6F à U15F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- De leur catégorie d'âge,
- De catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District »

Confirme de ce fait que la dite joueuse, de catégorie U13F, ne peut participer aux compétitions masculines U15.

N° 238 – U16 – GLOU Allan Tanguy **FC RED STAR (500002)**

La Commission,
Considérant que le club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, a donné son accord informatiquement le 01/12/2017,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,
Par ces motifs, accorde la licence « M » 2017/2018 au joueur GLOU Allan Tanguy en faveur du FC RED STAR.

N° 239 – U15 – GOLUBEV Ivan **PUC (500025)**

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance de la FFF selon laquelle le dossier de demande de licence du joueur GOLUBEV Ivan en faveur du PUC ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA. La Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA a clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entrainerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2017/2018 du joueur GOLUBEV Ivan en faveur du PUC.

N° 240 – U17 – HARNOUFI Salah **FC PORCHEVILLE (524536)**

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 05/12/2017 du FC PORCHEVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/11/2017, à obtenir l'accord du club quitté, OFC LES MUREAUX,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 décembre 2017**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HARNOUFI Salah et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 241 – U7 – KERMICHE Noham **ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)**

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 28/11/2017 de M. KERMICHE Sabri, père du joueur KERMICHE Noham, dans laquelle il dit ne pas comprendre l'opposition faite par le FC MONTMORENCY à l'encontre de son fils, celui-ci n'ayant effectué que 3 séances d'entraînement au sein ce club pour la saison 2016/2017,

Considérant que dans ses commentaires d'opposition, le FC MONTMORENCY réclame la cotisation de 140 € et les frais d'opposition de 25 €,

Considérant que la Commission n'a pas vocation à s'immiscer dans la gestion administrative et financière des clubs,

Par ces motifs, dit que le joueur KERMICHE Noham doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 165 €.

N° 242 – U13 – KIVUILA KALONJI NSEN Reeses **SENART MOISSY (500832)**

La Commission,
Considérant que le club quitté, LE MEE S. SECTION F., a donné son accord informatiquement le 04/12/2017,

Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,
Par ces motifs, accorde la licence « M » 2017/2018 au
joueur KIVUILA KALONJI NSEN Reeses en faveur de
SENART MOISSY.

N° 243 – U19 – TCHATA Martin **ACADEMIE FOOT EPINAY SUR SEINE (554212)**

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du
06/12/2017 de l'ACADEMIE FOOT EPINAY SUR
SEINE, selon laquelle le club renonce à recruter le
joueur TCHATA Martin,
Par ce motif, dit la demande de licence « M »
2017/2018 caduque, le joueur TCHATA Martin pouvant
opter pour le club de son choix.

FEUILLE DE MATCH

U19 – R3/B **19367489 – CSM BONNEUIL SUR MARNE / CO ULIS** **du 03/12/2017**

La Commission,
Informe le CSM BONNEUIL SUR MARNE d'une de-
mande d'évocation formulée par le CO ULIS sur la par-
ticipation du joueur MBAYE Ibrahima, susceptible d'être
suspendu,
Demande au CSM BONNEUIL SUR MARNE de lui faire
parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi**
13 décembre 2017.

U19F – COUPE DE PARIS IDF **20144698 – CSM GENNEVILLIERS 1 / RACING CO-** **LOMBES 92.1 du 25/11/2017**

Demande d'évocation du RACING COLOMBES 92 sur
le nombre de joueuses mutées hors délais du CSM
GENNEVILLIERS ainsi que sur le nombre de joueuses
de ce club inscrites sur la feuille de match,

La Commission,
Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de
la FFF, que « l'évocation par la Commission compé-
tente est toujours possible et prévaut, avant l'homologa-
tion d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur,
- De falsification ou de dissimulation au sens de
l'article 207 des présents règlements,
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que
joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non
licencié au sein du club, ou d'un joueur non li-
cencié. »,

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut per-
mettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable
et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Prochaine réunion le jeudi 14 décembre 2017

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 20

Réunion du mardi 12 décembre 2017

Président : M. DENIS

Présents : MM. VESQUES – JEREMIASCH –
LAWSON – ORTUNO – LANOIX

Excusés : MM. MARTIN – GODEFROY

VILLE DE JOINVILLE LE PONT

STADE JEAN PIERRE GARCHERY – NNI 75 112 02 01

Suite à un appel téléphonique de M. PONCHON, Directeur du Service des Sports, qui demande que le rendez-vous initialement prévu pour le mercredi 20 décembre 2017 à 10h30 sur place (PV du 05/12/2017) soit déplacé. Un nouveau rendez-vous a été pris pour le lundi 18 décembre 2017 à

10h30 sur place afin de contrôler les installations dans le cadre d'une demande de classement initial. Le terrain devra être en configuration match et toutes les installations devront être accessibles.

M.JEREMIASCH apportera les documents officiels.

VILLE DE TREMBLAY EN FRANCE

PARC DES SPORTS G. PRUDHOMME N° 1 – NNI 93 073 01 01

Suite à la demande de M. DONARS, Coordinateur des installations extérieures, la C.R.T.I.S. l'informe que le terrain susnommé est classé niveau 5 gazon jusqu'au 20 mai 2024.

PARC DES SPORTS G. PRUDHOMME N° 3 – NNI 93 073 01 03

Suite à la demande de M. DONARS, Coordinateur des installations extérieures, la C.R.T.I.S. l'informe que les prochains tests in situ du terrain susnommé devront être effectués avant le 23 septembre 2019 comme le demande la C.F.T.I.S. car ceux-ci sont obligatoires tous les 5 ans pour les terrains synthétiques.

VILLE DE GOUSSAINVILLE

COMPLEXE SPORTIF MAURICE BAQUET – NNI 95 280 01 02 et 03

La C.R.T.I.S. accuse réception de documents concernant le classement des terrains susnommés. M. JEREMIASCH, qui suit ces dossiers, les contrôlera et prendra contact avec la ville.

VILLE D'EPINAY/S/ORGE

STADE DU BREUIL – NNI 91 216 01 01

Installations visitées le lundi 11 décembre 2017 par MM. VESQUES et LAWSON, en présence de MM. SAVELLI, Directeur du Service Technique et SIMSI, Responsable Technique du S.C.E.

La C.R.T.I.S. autorise, à dater de ce jour, à jouer les matches de Championnat, Coupe et de Football Diversifié de Ligue et de District. Il a été remis sur place une chemise cartonnée rouge. Merci de bien vouloir fournir les documents listés sur la page de garde, les retourner remplis et signés, avec la chemise et les tests in situ. Ce terrain est classé en niveau FOOT A11 SYE provisoire.

CLASSEMENT ECLAIRAGE FEDERAL

VILLE DE MEAUX (77)

STADE ALBERTO CORAZZA – NNI 77 284 01 01

Mesures relevées par M.JEREMIASCH le 06 décembre 2017

Total des points : 8510 lux

Eclairage moyen : 340 lux

Facteur d'uniformité : 0,73

Rapport E min/E max : 0,56

Avis favorable pour une confirmation de classement en niveau E4.

VILLE DE RIS-ORANGIS

STADE EMILE GAGNEUX N°3 – NNI 91 521 01 03

Installations visitées par M.VESQUES le 02 novembre 2017. La C.R.T.I.S. envoie le dossier complet, avec imprimé **pour un classement initial en SYE 5** sous réserve de la validation de la C.F.T.I.S.

VILLE DE RIS-ORANGIS

STADE EMILE GAGNEUX N°4 – NNI 91 521 01 04

Installations visitées par M.VESQUES le 02 novembre 2017. La C.R.T.I.S. envoie le dossier complet, avec imprimé **pour un classement initial en SYE 6** sous réserve de la validation de la C.F.T.I.S.

VILLE DE BALLAINVILLIERS

STADE DE LA GUY – NNI 91 044 01 01

Installations visitées par M.VESQUES le 10 novembre 2017. La C.R.T.I.S. envoie le dossier complet, avec imprimé **pour un classement initial en SYE 6** sous réserve de la validation de la C.F.T.I.S.

VILLE DE NANTERRE

STADE MARCEL PAYEN – NNI 92 050 04 01

La C.R.T.I.S. transmet à la C.F.T.I.S. le rapport d'essais de performances sportives et de sécurité du 30 novembre 2017.

VILLE DE VERSAILLES

STADE PORCHEFONTAINE – NNI 78 646 02 02

La C.R.T.I.S. transmet à la C.F.T.I.S. L'arrêté municipal N° A 2017/2037, AOP du 05 octobre 2017.

CLASSEMENT TERRAIN

VILLE EVRY

STADE DESROYS DU ROURE – NNI 91 228 01 01

Installations visitées par M.LAWSON le 25 septembre 2017. La C.R.T.I.S. envoie le dossier, avec imprimé **pour une confirmation en Niveau 4** sous réserve de la validation de la C.F.T.I.S.

Prochaine réunion : mardi 19 décembre 2017